



**Office of the  
Conflict of Interest and  
Ethics Commissioner**

**Commissariat aux  
conflits d'intérêts et  
à l'éthique**



## ***Loi sur les conflits d'intérêts :* Examen quinquennal de la Loi**

**Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à  
l'information, de la protection des renseignements personnels  
et de l'éthique**

**Le 30 janvier 2013**

**Mary Dawson  
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique**



# Table des matières

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>1</b>
Introduction .....	1
Observations générales .....	3
<b>CHAPITRE 2 : ÉNONCÉ D’OBJET ET DÉFINITIONS</b> .....	<b>7</b>
Énoncé d’objet .....	7
Problèmes concernant les définitions .....	8
Conflits d’intérêts.....	8
<b>CHAPITRE 3 : RÈGLES DE CONDUITE – PARTIE 1 (ARTICLES 4 À 19)</b> .....	<b>19</b>
Conflits d’intérêts.....	19
Obligation.....	19
Prise de décision .....	20
Traitement de faveur .....	20
Renseignements d’initiés.....	21
Influence .....	22
Offres d’emploi de l’extérieur.....	22
Cadeaux et autres avantages .....	23
Voyages.....	26
Contrats avec une entité du secteur public.....	27
Contrats conclus avec des membres de la famille.....	27
Activités interdites.....	27
Sollicitation de fonds.....	30
Dessaisissement de biens contrôlés .....	31
Anti-évitement.....	33
Condition de la nomination ou de l’emploi .....	33
<b>CHAPITRE 4 : MESURES D’OBSERVATION — PARTIE 2 (ARTICLES 20 À 32)</b> .....	<b>35</b>
Définitions — Article 20.....	35
Récusation — Article 21.....	37
Rapport confidentiel — Article 22 .....	38
Cadeaux — Article 23.....	40
Offres d’emploi — Article 24 .....	41
Déclaration publique — Article 25.....	42
Déclaration sommaire — Article 26.....	44

Dessaisissement — Article 27 .....	45
Examen annuel — Article 28.....	46
Détermination des mesures pertinentes — Article 29 .....	47
Ordonnances — Article 30.....	47
Remboursement des frais — Article 31 .....	48
Obligations d’après-mandat — Article 32.....	48
Recommandations s’appliquant aux titulaires de charge publique non principaux .....	49
<b>CHAPITRE 5 : L’APRÈS-MANDAT — PARTIE 3 (ARTICLES 33 À 38) .....</b>	<b>53</b>
Observations générales .....	53
Règles relatives à l’après-mandat .....	53
<b>CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION ET APPLICATION — PARTIE 4 (ARTICLES 43 À 62) .....</b>	<b>61</b>
Mission.....	61
Études – Articles 44 à 50.....	63
Registre public – Article 51 .....	69
Pénalités – Articles 52 à 62 .....	70
Période de conservation des documents .....	72
Fonctions de vérification.....	73
<b>CHAPITRE 7 : CONCLUSION .....</b>	<b>75</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>77</b>
Chapitre 1 : Introduction et observations générales .....	77
Chapitre 2 : Énoncé d’objet et définitions .....	77
Chapitre 3 : Règles de conduite — Partie 1 (articles 4 à 19).....	78
Chapitre 4 : Mesures d’observation — Partie 2 (articles 20 à 32) .....	80
Chapitre 5 : L’après-mandat — Partie 3 (articles 33 à 38).....	84
Chapitre 6 : Administration et application — Partie 4 (articles 43 à 62) .....	85

**LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS : EXAMEN QUINQUENNAL DE LA LOI**  
**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION,**  
**DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE**

## **SOMMAIRE**

---

Ce mémoire présente des recommandations de modifications à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi). Certaines sont de portée assez vaste, d'autres visent des dispositions précises de la Loi, d'autres encore sont de nature très technique. J'estime que si elles sont adoptées, ces recommandations permettront d'accroître l'efficacité de la Loi en la rendant plus claire et plus cohérente, de même que plus facile à appliquer et à exécuter. De plus, elle tiendra davantage compte de l'objectif de la Loi.

Tout comme la Loi, le présent mémoire comporte des chapitres sur les problèmes liés aux définitions, sur les règles de conduite, les mesures d'observation, l'après-mandat ainsi que l'application et l'exécution.

Mes recommandations abordent collectivement des thèmes plus généraux qui me préoccupent particulièrement et que j'estime prioritaires, notamment :

- accroître la transparence quant aux cadeaux et autres avantages;
- renforcer les dispositions de la Loi relatives à l'après-mandat;
- restreindre l'interdiction trop large concernant la participation à des activités extérieures;
- restreindre l'interdiction trop large concernant la détention de biens contrôlés;
- imposer aux titulaires de charge publique non principaux de nouvelles obligations en matière de divulgation et de déclaration;
- aborder les renseignements erronés relatifs aux travaux d'études;
- ajouter des pénalités en cas de contravention à des dispositions de fond de la Loi;
- harmoniser la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés).

## **LES CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES**

Les dispositions de la Loi portant sur l'acceptation et la déclaration des cadeaux et autres avantages sont responsables en partie de la conception erronée que la valeur d'un cadeau détermine son acceptabilité. En fait, un critère d'acceptabilité s'applique à tous les cadeaux et autres avantages qui peuvent être offerts. Il est en effet interdit aux titulaires de charge publique d'accepter tout cadeau ou autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour les influencer. La valeur du cadeau ne représente que le seuil de déclaration publique imposé aux titulaires de charge publique principaux; les cadeaux

jugés acceptables d'une valeur égale ou supérieure à 200 \$ doivent être divulgués au Commissariat et faire l'objet d'une déclaration publique.

Pour accroître la transparence quant à l'acceptation des cadeaux et autres avantages, je recommande d'abaisser le seuil de déclaration publique actuellement de 200 \$ à un montant minimal comme 30 \$ (recommandation 4-8) et d'exiger que tous les cadeaux acceptés qui ont trait aux fonctions d'un titulaire de charge publique soient divulgués au commissaire et déclarés publiquement (recommandation 4-27).

### **L'APRÈS-MANDAT**

Bien que j'estime adéquates les dispositions de la Loi relatives à l'après-mandat, je crains que l'absence d'obligations en matière de rapport rende ces dispositions difficiles à exécuter.

Dans ce domaine, je recommande notamment d'obliger les ex-titulaires de charge publique principaux à déclarer au commissaire toute offre d'emploi ferme reçue pendant leur période de restriction d'un an ou de deux ans, y compris les offres relatives aux contrats de travail, aux nominations à un conseil d'administration et aux sociétés de personnes (recommandation 5-6), ainsi qu'à faire état des fonctions et des responsabilités rattachées à leur nouvel emploi (recommandation 5-7). En outre, je recommande qu'il soit interdit aux ex-titulaires de charge publique principaux d'accepter un emploi non seulement d'une entité avec laquelle ils ont eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat, comme la Loi le prévoit actuellement, mais également d'une entité *relativement à laquelle* ils ont eu de tels rapports au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat (recommandation 5-1).

### **ACTIVITÉS EXTÉRIEURES**

À de rares exceptions près, la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de participer à diverses activités extérieures. Or, je crois que le commissaire devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de lever cette interdiction dans les cas où celle-ci porterait inutilement préjudice, et ce, lorsqu'il n'y a aucune incompatibilité avec la charge publique du titulaire de charge publique principal. Je recommande donc que l'on modifie la Loi de manière à conférer au commissaire le pouvoir d'autoriser les activités extérieures qui ne sont pas incompatibles avec la charge publique du titulaire de charge publique principal (recommandation 3-8). Je recommande également que toute exception à l'interdiction qui est accordée soit déclarée publiquement (recommandation 4-12).

### **BIENS CONTRÔLÉS**

À mon avis, l'interdiction pour les titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés est également trop large. Je recommande de restreindre la définition de biens contrôlés (recommandation 4-3) et de limiter l'interdiction absolue à ceux qui détiennent

un important pouvoir décisionnel ou ont accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres. L'interdiction ne s'appliquerait aux autres titulaires de charge publique principaux que si la détention des biens contrôlés les plaçait en situation de conflit d'intérêts (recommandation 3-11).

Je recommande également que l'on oblige uniquement les titulaires de charge publique principaux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou ont accès à des renseignements à se dessaisir de tout bien contrôlé. Les biens contrôlés de tous les autres titulaires de charge publique principaux seraient assujettis à un test de conflit d'intérêts et, en situation de conflit d'intérêts, ces titulaires de charge publique principaux seraient tenus de vendre leurs biens contrôlés à un tiers sans lien de dépendance (recommandation 4-18).

### **LES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE NON PRINCIPAUX**

J'estime qu'il faudrait modifier la Loi de manière à prévoir des exigences en matière de divulgation et de déclaration publique pour les titulaires de charge publique non principaux en ce qui a trait aux activités extérieures, à la récusation et aux cadeaux et autres avantages (recommandation 1-1). Cette recommandation globale s'accompagne d'une série de modifications recommandées à certaines dispositions précises de la Loi (recommandations 4-22 à 4-27).

### **ABORDER LES RENSEIGNEMENTS ERRONÉS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉTUDES**

Les sénateurs ou députés font parfois des déclarations publiques erronées relativement à une demande d'étude soulevée dans le domaine public. Je m'abstiens toujours de commenter publiquement une question en cours d'étude. Je rectifie plutôt tout renseignement erroné une fois que l'étude est terminée et que le rapport est rendu public. Cependant, si le commissaire n'entreprend pas d'étude ou s'il interrompt l'étude avant la publication d'un rapport, il devrait avoir l'occasion de rectifier les faits. Je recommande donc qu'on confère au commissaire le pouvoir exprès de commenter une situation s'il estime que cela est dans l'intérêt public ou sert à préciser le mandat du Commissariat, particulièrement pour rectifier des renseignements erronés (recommandation 6-3).

### **PÉNALITÉS**

De manière à encourager plus efficacement l'observation de la Loi, je recommande d'autoriser le commissaire à imposer une pénalité en cas de contravention à des dispositions de fond de la Loi, plutôt que seulement pour le défaut de respecter certains délais de déclaration, comme c'est le cas actuellement. Des pénalités pourraient être imposées en cas de contravention, par exemple, à certaines dispositions de la Loi sur les cadeaux, les activités extérieures interdites, la détention de biens contrôlés et la récusation (recommandation 6-13), et ces pénalités viseraient les titulaires de charge publique tant principaux que non principaux.

## HARMONISER LA LOI ET LE CODE DES DÉPUTÉS

La Loi est l'un des deux régimes que j'applique, l'autre étant le Code des députés. Bien que la Loi et le Code des députés aient des dispositions similaires, ils présentent des différences de fond et de procédure. Ces distinctions ont entraîné une certaine confusion, entre autres dans le cas des personnes assujetties aux deux régimes, à savoir les députés qui sont également ministres ou secrétaires parlementaires. Je recommande que le Parlement prenne des mesures pour harmoniser la Loi et le Code des députés pour assurer l'uniformité de leurs formulations et de leurs processus, le cas échéant (recommandation 1-2).

Cette harmonisation est cadrée par ma recommandation visant à élargir la portée de la définition de conflits d'intérêts dans la Loi afin qu'elle inclue les « entités » de même que les « personnes » (recommandation 2-3). D'autres dispositions qui ne font référence qu'au terme « personne » ou « personnes » seraient également élargies pour y inclure « entité » ou « entités ». Le terme « entité » figure aux dispositions pertinentes du Code des députés.

Je recommande en outre d'harmoniser les processus qui permettent d'entreprendre des études et des enquêtes. Contrairement au Code des députés, qui prévoit la tenue d'un examen préliminaire avant l'ouverture d'une enquête, la Loi ne prévoit pas la tenue d'un tel examen avant l'ouverture d'une étude. Je crois que la Loi devrait me permettre de faire un examen préliminaire de la demande d'étude pour déterminer si une étude s'impose avant d'aller de l'avant (recommandation 6-2).

Je fais remarquer que, malgré le nombre et la portée des recommandations que je présente aux fins d'examen au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, la *Loi sur les conflits d'intérêts* est déjà un outil utile permettant de prévenir les conflits entre les intérêts publics et personnels.



## CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

---

### INTRODUCTION

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) est entrée en vigueur en juillet 2007 et a fait l'objet d'une modification en décembre 2011. Elle s'applique aux titulaires de charge publique, y compris aux ministres, aux secrétaires parlementaires, au personnel ministériel, aux conseillers ministériels, aux sous-ministres et, sous réserve d'exceptions limitées, à tous les autres titulaires de charge publique à temps plein et à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil. On compte environ 3 000 titulaires de charge publique assujettis à la Loi.

L'examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts* représente une opportunité importante pour évaluer le bon fonctionnement de la Loi et d'étudier les modifications qui pourraient y être apportées afin de mieux atteindre l'objectif de sa promulgation. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique entreprend actuellement son examen de la Loi pour ensuite faire des recommandations à la Chambre des communes.

Le rôle du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique consiste à appliquer la Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Ces deux régimes établissent des normes de conduite, principalement liées aux conflits d'intérêts, que doivent respecter les personnes élues ou nommées à des postes officiels. Ces régimes font tous deux l'objet d'un examen quinquennal en 2012; le présent mémoire repose sur mon expérience en ce qui a trait à l'application de la Loi et du Code des députés depuis ma nomination à titre de commissaire il y a cinq ans.

L'énoncé de mission adopté par le Commissariat est le suivant : *administrer les règles de conflits d'intérêts applicables aux députés et aux titulaires de charge publique en vue de préserver et d'accroître la confiance du public canadien dans l'intégrité de la conduite des personnes élues et nommées à des postes officiels*. Conformément à cette mission, les principales responsabilités du Commissariat sont les suivantes :

- donner des avis, à titre confidentiel, aux titulaires de charge publique et aux députés sur leurs obligations en vertu de la Loi et du Code des députés;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels que lui fournissent les titulaires de charge publique principaux et les députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leurs revenus et leurs activités afin de les conseiller et de mettre en place les mesures d'observation adéquates;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant être communiqués;
- tenir des registres publics de l'information pouvant être déclarée publiquement;
- administrer un régime de pénalités en vertu de la Loi en cas de manquement à certaines obligations en matière de rapport;

- effectuer des études et des enquêtes en cas de contraventions présumées à la Loi et au Code des députés;
- fournir au premier ministre des conseils confidentiels sur des questions de conflits d'intérêts et d'éthique;
- mieux faire connaître la Loi au moyen d'activités de sensibilisation et d'éducation.

En ma qualité de commissaire, j'ai veillé à exécuter chaque aspect de mon mandat avec efficacité et efficacie. J'ai accordé une importance particulière au rôle que jouent les conseils ainsi que les activités d'éducation et de sensibilisation dans la prévention des conflits d'intérêts.

J'estime que le régime, fondamentalement, fonctionne bien. Les recommandations formulées ici visent à rehausser l'efficacité de la Loi en la rendant plus claire et cohérente, plus facile à appliquer et à exécuter, et davantage en ligne avec l'objectif de sa promulgation. Dans certains de mes rapports annuels et rapports d'étude, j'ai abordé des défis qui se sont posés par rapport à la Loi sous sa forme actuelle et j'ai recommandé des améliorations pouvant y être apportées, le cas échéant. La plupart de ces défis et améliorations figurent dans le présent mémoire, auxquels j'ai ajouté quelques observations.

Ce mémoire est organisé selon la structure de la Loi. Les chapitres qui suivent couvrent l'objet et les définitions, les règles de conduite, les mesures d'observation, les règles concernant l'après-mandat de même que l'application et l'exécution de la Loi.

Mes recommandations abordent collectivement des thèmes plus généraux qui me préoccupent particulièrement et qui peuvent être qualifiés comme prioritaires, notamment :

- accroître la transparence quant aux cadeaux et autres avantages;
- renforcer les dispositions de la Loi relatives à l'après-mandat;
- restreindre l'interdiction trop large concernant la participation à des activités extérieures;
- restreindre l'interdiction trop large concernant la détention de biens contrôlés;
- imposer aux titulaires de charge publique non principaux de nouvelles obligations en matière de divulgation et de rapport;
- aborder les renseignements erronés relatifs aux travaux d'études;
- ajouter des pénalités en cas de contravention à des dispositions de fonds de la Loi;
- harmoniser la Loi et le Code des députés.

Tout d'abord, je propose quelques observations dans trois grands domaines.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### ***Personnes assujetties à la Loi***

La Loi établit deux catégories distinctes de titulaires de charge publique : les titulaires de charge publique principaux et tous les autres titulaires de charge publique que j'appellerai parfois « titulaires de charge publique non principaux ». Tous les titulaires de charge publique sont assujettis aux dispositions générales de la Loi. Les titulaires de charge publique principaux ont des obligations additionnelles en matière de rapport, de divulgation et de déclaration publique. Sur les quelque 3 000 titulaires de charge publique, environ 1 100 sont titulaires de charge publique principaux. Je traite plus en détail de la composition de ces deux groupes au chapitre suivant.

Selon moi, il n'y a pas suffisamment de mécanismes en place pour traiter les situations de conflit d'intérêts potentielles des titulaires de charge publique non principaux. J'ai commencé il y a trois ans à envoyer aux titulaires de charge publique non principaux une lettre annuellement pour leur rappeler leurs obligations aux termes de la Loi et leur fournir des conseils additionnels sur des dispositions précises. Bien que cette pratique puisse les aider à demeurer au fait de leurs obligations, le Commissariat ne communique pas aussi fréquemment avec eux, car contrairement aux titulaires de charge publique principaux, ils n'ont pas d'obligations en matière de divulgation.

Je recommande donc que des obligations en matière de divulgation et de déclaration publique soient établies pour les titulaires de charge publique non principaux.

Les titulaires de charge publique principaux sont tenus de remettre au commissaire un rapport confidentiel contenant la liste détaillée de leurs biens, de leurs dettes, des revenus qu'ils ont reçus et de certaines activités extérieures. Je ne recommande pas que toutes ces obligations s'appliquent aux titulaires de charge publique non principaux.

Je recommande par contre que les divulgations et les déclarations publiques de certaines activités extérieures s'appliquent également aux titulaires de charge publique non principaux et que ceux-ci soient aussi tenus de déclarer tout changement important à ces renseignements. Cette mesure permettrait de déceler rapidement les conflits d'intérêts possibles et d'entreprendre des mesures proactives.

Je recommande également que les titulaires de charge publique non principaux soient assujettis aux mêmes obligations que les titulaires de charge publique principaux en matière de divulgation et de déclaration publique de cas de récusation et d'acceptation de cadeaux et d'autres avantages.

Je traite plus en détail de ces recommandations au chapitre 4, dans la section intitulée *Recommandations s'appliquant aux titulaires de charge publique non principaux (recommandations 4-22 à 4-27)*.

#### **RECOMMANDATION 1-1**

*Que la Loi soit modifiée de manière à établir certaines obligations en matière de divulgation et de déclaration publique pour les titulaires de charge publique non principaux relativement aux activités extérieures, aux cas de récusation et d'acceptation de cadeaux et d'autres avantages. Veuillez consulter les recommandations 4-22 à 4-27.*

#### **Comportements partisans**

La Chambre des communes et le Sénat ont mis en place des règles pour régir la conduite des parlementaires dans chacune des chambres du Parlement. Il revient au Président de déterminer si un parlementaire respecte les normes de conduite dans le cadre des travaux du Sénat ou de la Chambre des communes.

Toutefois, il existe peu de mécanismes pour régir les comportements partisans à l'extérieur du Parlement, qu'il s'agisse de députés ou encore de députés nommés à un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire. La Loi et le Code des députés, qui portent essentiellement sur les conflits d'intérêts entre les intérêts personnels et les fonctions officielles, ne couvrent pas ces comportements partisans. Je constate qu'un document émis par le premier ministre, intitulé *Un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État 2011*, fournit un encadrement sur la question, mais son champ d'application est limité.

J'ai fait remarquer à plusieurs reprises, et plus récemment dans mon mémoire présenté au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur l'examen quinquennal du Code des députés, que le Commissariat a reçu de nombreuses plaintes comme quoi, dans certains cas, le comportement partisan des politiciens ne répond pas aux attentes des Canadiens. Faire des déclarations trompeuses ou attaquer personnellement un ennemi politique sont notamment des comportements qui ternissent l'image qu'ont les citoyens de leurs élus et risquent de nuire à la réputation des institutions qu'ils sont appelés à servir.

Il serait souhaitable de relever le ton des propos tenus et d'adopter un comportement plus courtois dans l'arène politique. Je comprends que des citoyens veuillent signaler ces préoccupations au Commissariat, préoccupations que je trouve valables d'ailleurs. Dans mes rapports annuels de 2010-2011 en vertu de la Loi et du Code des députés, je souligne que « je suis confrontée à un défi lorsque l'activité elle-même pourrait être suspecte, mais qu'elle ne contrevient pas à la Loi ou au Code ».

En l'absence de règles claires régissant les aspects éthiques des comportements partisans des politiciens, j'ai recommandé, dans le contexte de l'examen quinquennal du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, que la Chambre envisage de mettre en œuvre des règles distinctes pour couvrir la conduite des députés, y compris des ministres et des secrétaires parlementaires,

ainsi que de leur personnel, lorsqu'ils exercent des activités partisans à l'extérieur de la Chambre des communes.

Je mentionne cette recommandation dans le contexte de l'examen de la Loi puisque certains députés sont également titulaires de charge publique.

### ***Harmonisation des deux régimes***

La Loi et le Code des députés établissent des régimes distincts en matière de conflits d'intérêts; on y retrouve des dispositions qui se ressemblent sans toutefois être identiques. Les différences entre les deux régimes sont à la fois de fond et de procédure. En outre, les députés qui sont également ministres ou secrétaires parlementaires sont assujettis aux deux régimes. L'existence de deux régimes très similaires mais distincts suscite une certaine confusion, et les différences entre les deux régimes peuvent maintenir l'ambiguïté, surtout pour les personnes assujetties aux deux régimes. J'ai tenté dans la mesure du possible de simplifier ma façon d'appliquer ces régimes, notamment dans la rédaction de mes rapports annuels et de mes rapports d'enquête.

Dans mes rapports annuels de 2010-2011 en vertu de la Loi et du Code des députés, j'ai proposé que l'on combine les deux instruments en un seul instrument législatif, qui énoncerait les règles de conflit d'intérêts pour les députés ainsi que pour les titulaires de charge publique. Cet instrument législatif comprendrait des règles plus rigoureuses à l'intention des ministres et secrétaires parlementaires, ainsi que toute autre personne qui détient un important pouvoir décisionnel ou qui a accès à des renseignements confidentiels. On pourrait néanmoins conserver certaines distinctions, le cas échéant, pour les différentes catégories de titulaires de charge publique ou pour les députés. Certaines provinces ont adopté cette démarche.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine présentement le Code des députés. Ce serait peut-être l'occasion de chercher, à tout le moins, des façons de faire concorder leurs formulations et leurs processus en vertu de chacun des régimes. En outre, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier la *Loi sur le Parlement du Canada* en conséquence afin de rendre possible cette approche harmonisée.

Je recommande que le Parlement examine des façons d'harmoniser les deux régimes.

#### **RECOMMANDATION 1-2**

*Que le Parlement prenne des mesures pour harmoniser la Loi sur les conflits d'intérêts et le Code régissant les conflits d'intérêts des députés afin d'uniformiser leurs formulations et leurs processus, le cas échéant.*



## CHAPITRE 2 : ÉNONCÉ D’OBJET ET DÉFINITIONS

---

Ce chapitre porte sur l’énoncé d’objet de la *Loi sur les conflits d’intérêts* (la Loi) et sur la définition de certains termes utilisés dans celle-ci. Dans certains cas, je fais des recommandations qui permettraient de renforcer les articles 2, 3 et 4. Ailleurs, j’en profite plutôt pour faire certaines observations lorsque je ne crois pas que des changements soient nécessaires.

### ÉNONCÉ D’OBJET

La Loi ne contient pas d’énoncé global qui sous-tend sa raison d’être fondamentale. L’article 3, l’énoncé d’objet, comprend cinq alinéas qui décrivent les objectifs précis de la Loi, soit :

- d’établir des règles claires au sujet des conflits d’intérêts et de l’après-mandat;
- de réduire au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels et les fonctions officielles et de prévoir les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant;
- d’établir le mandat du commissaire;
- d’encourager les personnes qui possèdent de l’expérience à devenir titulaires de charge publique;
- de faciliter les échanges entre le secteur privé et le secteur public.

Le précurseur de la Loi, c’est-à-dire le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat (2006)*, ainsi que le *Code régissant les conflits d’intérêts des députés* (le Code des députés), comprennent tous deux un énoncé indiquant qu’ils ont pour objectif d’accroître la confiance du public dans l’objectivité et l’impartialité des titulaires de charge publique. Afin de faire ressortir la raison d’être de la Loi, je recommande d’ajouter un énoncé semblable à la Loi.

#### RECOMMANDATION 2-1

*Que l’alinéa 3a) de la Loi soit modifié de la manière suivante pour refléter l’objectif global de la Loi :*

*3. La présente loi a pour objet :*

*a) d’établir à l’intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d’intérêts et de l’après-mandat afin de préserver et d’accroître la confiance du public dans l’intégrité des titulaires de charge publique, de même que la confiance dans l’objectivité et l’impartialité du processus de prise de décisions du gouvernement.*

## **PROBLÈMES CONCERNANT LES DÉFINITIONS**

La définition de nombreux termes utilisés dans la Loi se trouve à l'article 2, mais la définition de « conflit d'intérêts » se trouve à l'article 4. Dans ce chapitre, je décris les problèmes de définition les plus importants qui ont découlé de l'application de la Loi. J'estime également si certains des termes centraux utilisés dans la Loi devrait être définis.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le concept central de la Loi est le « conflit d'intérêts ».

Bien que l'article 2 contienne toute une gamme de définitions, il n'inclut pas la définition de « conflit d'intérêts ». Cette définition se retrouve plutôt à l'article 4 et se lit comme suit :

*4. Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.*

Le fait que l'article 4 se trouve dans la partie 1, sous la rubrique « Règles régissant les conflits d'intérêts », a été à la source d'une certaine confusion. J'ai reçu des demandes d'enquête en raison d'une contravention présumée de l'article 4 seulement. Or, il est impossible de contrevenir à l'article 4, puisque celui-ci ne contient aucune règle de conduite de fond. Il décrit simplement les situations où un titulaire de charge publique peut se retrouver en situation de conflit d'intérêts. L'article 4 ne peut s'appliquer que de concert avec d'autres dispositions qui établissent des règles de fond et comprennent l'expression « conflit d'intérêts », notamment les articles 5, 6, 16 et 21 et les paragraphes 25(1) et 27(10).

Pour cette raison, le contenu de l'article 4 serait plus pertinent s'il se trouvait à l'article 2, sous la rubrique « Définitions ». Je recommande également au chapitre 3 qu'un nouvel article 4 soit ajouté pour interdire de manière générale les conflits d'intérêts.

#### **RECOMMANDATION 2-2**

*Que la Loi soit modifiée pour ajouter une définition de « conflit d'intérêts » à l'article 2, la rubrique des définitions de la Loi, à partir du libellé de l'actuel article 4.*



Je fais remarquer que la définition actuelle de « conflit d'intérêts » inclut l'action de favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une autre personne. Je recommande que la définition soit élargie pour inclure l'action de favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels des entités. Le terme « personne » comporte une signification juridique précise et limite donc la portée des articles où figure l'expression « conflit d'intérêts ». L'ajout du terme « entité » éliminerait une faille devenue évidente dans l'application de la Loi.

L'utilisation du terme « entité » dans la Loi permettrait aussi d'harmoniser le libellé de la Loi avec les dispositions semblables du Code des députés.

### **RECOMMANDATION 2-3**

*Que la définition de « conflit d'intérêts » soit élargie pour inclure les « entités » de même que les « personnes », comme suit : « ou de favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel de toute autre personne ou entité ».*

### ***Ami***

J'ai eu l'occasion d'interpréter le terme « ami » dans le cadre de plusieurs études en vertu de la Loi et j'ai conclu qu'il comprend les personnes qui ont un lien étroit d'amitié, un sentiment d'affection ou une affinité spéciale avec le titulaire de charge publique concerné, mais qu'il ne comprend pas les membres d'un vaste cercle social, les partenaires d'affaires ou les collègues, à moins qu'un tel lien n'ait été établi. Je ne crois pas qu'il faille ajouter de définition « d'ami » à la Loi.

### ***Conflit d'intérêts réel, apparent et potentiel***

Certains ont à l'occasion soulevé que l'omission des termes « réel », « apparent » et « potentiel » en lien avec les conflits d'intérêts constitue une lacune importante dans la Loi. Je souligne que la commission Oliphant a recommandé de modifier la définition de « conflit d'intérêts » pour mentionner explicitement les conflits d'intérêts apparents. Par ailleurs, je constate que ces termes étaient utilisés dans les principes du précurseur de la Loi, le Code 2006, et que certaines de ses règles tenaient compte de ces concepts.

Même si ces termes ne sont pas utilisés expressément dans la Loi, les concepts qui les sous-tendent transparaissent implicitement dans bon nombre de ses dispositions. Plus important encore, la définition de « conflit d'intérêts » elle-même, qui se trouve actuellement à l'article 4, reflète ces concepts : un conflit d'intérêts existe si l'exercice d'un pouvoir officiel ou d'une fonction officielle « fournit la possibilité » de favoriser des intérêts personnels. L'article 4 n'exige pas que les intérêts personnels soient effectivement favorisés. L'article 4 semble donc comprendre les conflits d'intérêts apparents et potentiels.

Ces concepts s'appliquent à toute disposition de la Loi comprenant l'expression « conflit d'intérêts ». De plus, dans d'autres dispositions de la Loi, certains éléments indiquent que les concepts « apparent » et « potentiel » sont inclus implicitement.

Par exemple, l'article 6 interdit au titulaire de charge publique de prendre une décision dans l'exercice de sa charge « s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts ». De même, l'article 11 interdit au titulaire de charge publique d'accepter un cadeau « qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles ». Ces deux articles envisagent un conflit d'intérêts apparent.

L'article 5 oblige un titulaire de charge publique à « gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts ». Cette formulation envisage un conflit d'intérêts potentiel.

Je ne crois pas qu'il faille ajouter les termes « apparent » et « potentiel » à la définition de « conflit d'intérêts ». Je n'ai d'ailleurs trouvé aucune disposition où cet ajout semble nécessaire.

### ***Intérêt personnel***

L'idée de « favoriser un intérêt personnel » est un élément au cœur du concept de « conflit d'intérêts ». Dans certains articles, comme les articles 8 et 9, le terme « conflit d'intérêts » n'est pas utilisé, mais sa signification sous-jacente, qui repose sur l'idée de favoriser un intérêt personnel, est intégrée directement à la disposition.

La Loi ne comprend pas de définition positive de l'expression « intérêt personnel ». Le paragraphe 2(1) précise toutefois certaines situations où un intérêt dans une décision ou dans une affaire n'est pas considéré comme un intérêt personnel aux fins de la Loi. La disposition se lit comme suit :

*« intérêt personnel » N'est pas visé l'intérêt dans une décision ou une affaire :*

- a) de portée générale;*
- b) touchant le titulaire de charge publique faisant partie d'une vaste catégorie de personnes;*
- c) touchant la rémunération ou les avantages sociaux d'un titulaire de charge publique.*

Lorsque j'ai dû signifier l'expression « intérêt personnel », j'ai conclu qu'elle ne comprend pas les intérêts politiques, comme le fait d'accroître sa visibilité politique ou d'obtenir un avantage partisan. J'ai eu l'occasion d'examiner cette question dans le cadre du rapport que j'ai publié le 29 avril 2010, *Le rapport sur les chèques*, qui traite de l'utilisation d'éléments partisans ou personnels lors d'annonces portant sur l'octroi de financement accordé par le gouvernement fédéral.

À cet égard, je constate que la partie 2 de la Loi énonce les mesures d'observation que doivent prendre les titulaires de charge publique principaux pour se conformer et demeurer conformes à la Loi. Les intérêts qui doivent être divulgués sont de nature personnelle et concernent les biens et les dettes de la personne, ses activités extérieures, les cadeaux qu'elle reçoit, etc. Bien que les intérêts précis énoncés dans la partie 2 de la Loi ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive de ce qui constitue un « intérêt personnel », ils supposent que le terme « intérêt personnel » désigne les intérêts privés, par opposition à ceux découlant du poste ou de l'allégeance politique du titulaire de charge publique.

Si la Loi est censée couvrir les intérêts politiques, il faudrait l'indiquer explicitement. Autrement, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter une définition positive à « intérêt personnel ».

### ***Titulaire de charge publique***

L'expression « titulaire de charge publique » est définie à l'article 2 et comprend les ministres, les secrétaires parlementaires, les membres du personnel ministériel, les conseillers ministériels, les titulaires de charge publique nommés par le gouverneur en conseil (avec des exceptions importantes) et certains titulaires d'une nomination ministérielle. Les membres du personnel ministériel et les titulaires de charge publique nommés par le gouverneur en conseil forment les plus grands groupes de titulaires de charge publique.

Dans le cadre de l'application de la Loi, le Commissariat a cerné des difficultés et des anomalies relatives à la définition de « titulaire de charge publique ». Je considère qu'il faudrait ajuster certains éléments de la définition. Vous trouverez ci-dessous, dans l'ordre dans lequel les fonctions apparaissent dans la définition, une description des problèmes survenus, les approches adoptées par le Commissariat et, dans certains cas, les changements proposés.

### ***Personnel ministériel***

L'alinéa *b*) de la définition de « titulaire de charge publique » comprend les membres du personnel ministériel. Le paragraphe 2(1) de la Loi donne une définition distincte de personnel ministériel :

*« personnel ministériel » Personnes, autres que les fonctionnaires, qui travaillent au sein du cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État.*

Selon mon interprétation, cette définition comprend les personnes qui travaillent pour un ministre dans ses fonctions de ministre et qui sont payées à même le budget ministériel, mais ne comprend pas les personnes qui travaillent dans le bureau de circonscription ou le bureau parlementaire d'un député qui est aussi un ministre, ou selon tout autre arrangement.

Le libellé de cette disposition, et plus particulièrement les mots utilisés dans la version française (« au sein du cabinet d'un ministre »), appuie cette distinction. Je ne le recommande

pas nécessairement, mais on pourrait envisager la possibilité de modifier la Loi de façon à couvrir le personnel qui travaille dans le bureau de circonscription et le bureau parlementaire au motif que ceux-ci pourraient se retrouver impliqués dans des dossiers ministériels.

À première vue, le « travail » visé dans la définition de « personnel ministériel » pourrait comprendre tous les types de travail, y compris le travail à temps plein et à temps partiel, le travail contractuel et le travail bénévole. Le Commissariat s'en remet aux cabinets des ministres pour obtenir l'information sur leur personnel ministériel. Actuellement, le Commissariat est uniquement informé des personnes engagées en vertu de l'article 128 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* pour aider un ministre à exercer ses pouvoirs, obligations et fonctions de ministre. Il a rarement été informé de la présence de personnes effectuant du travail contractuel ou bénévole au nom d'un ministre.

#### **RECOMMANDATION 2-4**

*Que la définition de personnel ministériel soit modifiée pour clarifier si la définition s'applique aux personnes qui travaillent de manière contractuelle ou bénévole pour le ministre, ou si elle ne s'applique qu'aux personnes nommées en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

#### **Conseiller ministériel**

L'alinéa c) de la définition de « titulaire de charge publique » comprend les conseillers ministériels. Cette fonction est ainsi définie :

*« conseiller ministériel » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui occupe un poste au cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État et qui fournit des conseils en matière de politiques, de programmes et de finances à un ministre ou ministre d'État sur des questions relevant des attributions de celui-ci en cette qualité et ce, même s'il le fait à temps partiel ou sans rétribution.*

À cet égard, je me suis demandé si les conseillers spéciaux d'un ministre, nommés en vertu de l'article 127.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, sont considérés comme des « conseillers ministériels » au sens de la Loi. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport annuel de 2009-2010, techniquement, ces conseillers spéciaux sont généralement nommés à un poste dans un ministère et n'occupent donc pas un poste au cabinet d'un ministre. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des conseillers ministériels, même s'ils semblent remplir le rôle de conseiller prévu par la Loi. Il semble justifié d'appliquer la Loi à tout conseiller qui a constamment accès à des renseignements confidentiels au sein du cabinet d'un ministre.

Nous n'avons jamais été informés par un cabinet ministériel de l'existence d'aucun conseiller au sens de cette définition. Le groupe de personnes visé par cette définition n'est pas

clairement défini. Je propose que tous les conseillers ministériels, qu'ils occupent un poste au cabinet d'un ministre ou non, soient assujettis aux règles de conflits d'intérêts de la Loi et que le commissaire soit informé de toute personne qui occupe actuellement un poste de conseiller ministériel.

#### **RECOMMANDATION 2-5**

*Que la définition de « conseiller ministériel » soit modifiée pour éliminer la condition voulant qu'ils occupent un poste au cabinet d'un ministre et pour préciser la catégorie de personnes considérées comme étant conseillers ministériels.*

#### ***Titulaire de charge publique nommé par le gouverneur en conseil***

L'alinéa *d)* de la définition de « titulaire de charge publique » comprend les titulaires de charge publique nommés par le gouverneur en conseil et énonce une série d'exceptions. En voici le libellé :

- d) titulaire de charge nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception :*
  - (i) des lieutenants-gouverneurs,*
  - (ii) des cadres et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement,*
  - (iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui sont nommés ou employés sous le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique,*
  - (iv) des juges qui touchent un traitement sous le régime de la Loi sur les juges,*
  - (v) des juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la défense nationale,*
  - (vi) des officiers de la Gendarmerie royale du Canada autres que le commissaire;*

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2007, le Commissariat a été confronté à des situations où l'application de la Loi, pour certains groupes de titulaires de charge publique nommés par le gouverneur en conseil, a manqué de clarté ou a été problématique.

#### ***Hauts fonctionnaires du Parlement***

Il faut indiquer clairement quels titulaires de charge publique nommés par le gouverneur en conseil doivent être exclus aux termes du sous-alinéa *d)(ii)* parce qu'ils sont de hauts fonctionnaires du Sénat ou de la Chambre des communes. De toute évidence, les hauts fonctionnaires qui font partie de l'appareil du Sénat ou de la Chambre des communes, comme les greffiers, les sous-greffiers, les légistes, l'huissier du bâton noir et le sergent d'armes, sont visés par cette exception. Le conseiller sénatorial en éthique et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique sont tous deux nommés en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

le Commissariat considère qu'ils sont visés par cette exception, à titre de hauts fonctionnaires du Sénat et de la Chambre des communes, respectivement.

Un autre groupe de hauts fonctionnaires, nommés en vertu de différentes lois, sont parfois désignés comme de hauts fonctionnaires du Parlement, et parfois comme des agents du Parlement. Traditionnellement, le Bureau du Conseil privé les a désignés comme des agents. Ce groupe comprend le vérificateur général du Canada, le directeur général des élections, le commissaire aux langues officielles, le commissaire à l'information, le commissaire à la protection de la vie privée, le commissaire au lobbying et le commissaire à l'intégrité du secteur public. Ils étaient assujettis aux codes qui ont précédé la *Loi sur les conflits d'intérêts*. J'ai donc continué à appliquer la Loi à leur endroit. S'il est prévu qu'une partie ou la totalité d'entre eux ne soit pas visée par la Loi, il faudrait que cette exception soit indiquée expressément dans celle-ci.

#### **RECOMMANDATION 2-6**

*Que la Loi soit modifiée pour énumérer les agents du Parlement qui sont censés être inclus ou exclus de l'application de la Loi.*

#### *Personnel diplomatique*

Le sous-alinéa d)(iii) de la définition de « titulaire de charge publique » exclut les fonctionnaires nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui sont aussi nommés chefs de mission pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Il n'existe aucune autre exception pour le personnel diplomatique. Les consuls honoraires, nommés dans leurs fonctions à temps partiel par le gouverneur en conseil, semblent donc être visés par la Loi. Cependant, tous les consuls honoraires ne sont pas des citoyens canadiens. Même si cette situation peut nécessiter une application de la Loi à l'extérieur du pays et poser des problèmes d'exécution, il semble néanmoins raisonnable d'assujettir ces personnes à la Loi étant donné qu'ils jouent un rôle de représentants en lien avec le Canada, et c'est ce que j'ai fait.

#### *Protonotaires*

Les juges qui reçoivent un salaire aux termes de la *Loi sur les juges* sont exclus de la Loi en vertu du sous-alinéa d)(iv) de la définition de « titulaire de charge publique », mais cette exception ne s'applique pas aux protonotaires de la Cour fédérale, qui sont également nommés par le gouverneur en conseil. Bien que les protonotaires ne soient pas rémunérés en vertu de la *Loi sur les juges*, j'estime qu'ils devraient être exclus de la définition de « titulaire de charge publique » en raison de la nature de leurs fonctions judiciaires.

Dans ces circonstances, j'ai conclu qu'il est suffisant que les protonotaires adhèrent aux règles sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent aux juges de leur cour, et que cela constitue une mesure pertinente aux termes de l'article 29 de la Loi qui leur permet de se conformer à la Loi.

**RECOMMANDATION 2-7**

*Que les protonotaires de la Cour fédérale soient exclus de la définition de « titulaire de charge publique » et de l'application de la Loi.*

*Membres des offices des hydrocarbures extracôtiers*

La loi habilitante pour les membres de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers exempte les membres de ces offices de l'application des lignes directrices fédérales en matière de conflits d'intérêts. Ces personnes sont assujetties aux régimes provinciaux de conflits d'intérêts. La référence aux « lignes directrices » n'a pas été modifiée pour désigner l'actuel régime fédéral en matière de conflits d'intérêts.

J'ai traité cette situation comme une omission évidente et je n'ai pas appliqué la Loi aux membres de ces offices. Je crois que la Loi devrait être modifiée de manière à les exempter.

**RECOMMANDATION 2-8**

*Que la Loi sur les conflits d'intérêts exempte expressément de la définition de « titulaire de charge publique » et de l'application de la Loi les membres de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et les membres de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.*

*Fonctionnaires qui ont besoin d'un décret pour exercer certains pouvoirs*

On confère parfois, par décret, des pouvoirs précis à des employés de la fonction publique du Canada pour qu'ils remplissent des fonctions spéciales, indépendantes de leurs responsabilités principales. Il s'agit par exemple des séquestres officiels nommés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* qui ne consacrent généralement qu'une petite partie de leur temps à remplir les fonctions qui leur sont conférées par décret, et qui demeurent donc des fonctionnaires. J'ai estimé que ces personnes sont des titulaires de charge publique, et non pas des titulaires de charge publique principaux, lorsqu'elles ne consacrent qu'une petite partie de leur temps à remplir ces fonctions spéciales.

Je recommande d'ajouter une exception à la Loi pour ces fonctionnaires, ce qui est conforme à la règle visant les membres du personnel diplomatique qui sont aussi des fonctionnaires. En tant que fonctionnaires, ils sont toujours assujettis au *Code de valeurs et d'éthique* qui s'applique à tous les employés de la fonction publique du Canada.

#### **RECOMMANDATION 2-9**

*Que la définition de « titulaire de charge publique » exempte expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil pour exercer un pouvoir désigné à temps partiel si elles demeurent des employées de la fonction publique du Canada.*

#### *Postes approuvés par le gouverneur en conseil*

L'alinéa d) de la définition de « titulaire de charge publique » stipule que toutes les personnes nommées par le gouverneur en conseil, à l'exception de celles énumérées dans la liste, sont des titulaires de charge publique. Pour qu'une personne soit visée par cette définition, sa nomination doit avoir été faite par le gouverneur en conseil. Toutefois, comme l'indiquent les lois pertinentes, la nomination de certaines personnes (comme les directeurs de musées et le gouverneur de la Banque du Canada) ne nécessite que l'approbation du gouverneur en conseil. Dans ces circonstances, les personnes sont nommées par leur organisation. Les personnes qui font partie de cette catégorie ne sont pas visées par la Loi, mais la plupart d'entre elles ont accepté volontairement de se conformer aux dispositions de la Loi. Leur exclusion ne semble être qu'une omission et il faudrait indiquer expressément qu'elles sont assujetties à la Loi.

Je constate que l'alinéa d.1) de la définition de « titulaire de charge publique » inclut expressément le « titulaire d'une nomination ministérielle lorsque celle-ci est approuvée par le gouverneur en conseil ». La définition pourrait être élargie pour inclure toutes les nominations qui nécessitent l'approbation du gouverneur en conseil.

#### **RECOMMANDATION 2-10**

*Que la définition de « titulaire de charge publique » soit élargie pour inclure les personnes dont les nominations sont approuvées par le gouverneur en conseil.*

#### *Postes désignés par un ministre*

L'alinéa e) de la définition de « titulaire de charge publique » comprend tout titulaire d'une nomination ministérielle à temps plein désigné comme titulaire de charge publique par un ministre. Je constate que le Commissariat n'a jamais été informé de quiconque ayant été désigné comme un titulaire de charge publique en vertu de cet alinéa.



## ***Titulaires de charge publique principaux***

La Loi s'applique à tous les titulaires de charge publique, mais les exigences liées à la divulgation et aux déclarations publiques, aux mesures de dessaisissement et aux strictes obligations d'après-mandat ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble de titulaires de charge publique désignés comme des « titulaires de charge publique principaux » dans la Loi.

L'expression « titulaire de charge publique principal » est définie comme suit au paragraphe 2(1) de la Loi :

*« titulaire de charge publique principal » Titulaire de charge publique qui :*

- a) est un ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;*
- b) est un membre du personnel ministériel qui travaille en moyenne quinze heures ou plus par semaine;*
- c) est un conseiller ministériel;*
- d) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et exerce ses fonctions officielles à temps partiel, reçoit une rémunération annuelle et bénéficie d'avantages;*
- e) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et exerce ses fonctions officielles à temps plein;*
- f) est nommé et désigné comme tel par le ministre compétent et exerce ses fonctions officielles à temps plein.*

La définition précise les différents groupes de personnes qui sont titulaires de charge publique principaux en vertu de la Loi.

Je présente, ci-dessous, deux cas où l'application de cette définition a posé certains problèmes.

### *Stagiaires et étudiants qui occupent un emploi d'été dans un cabinet de ministre*

Aux fins de la Loi, les étudiants membres du personnel ministériel qui travaillent à temps plein pendant l'été sont considérés comme des titulaires de charge publique principaux. Selon moi, le niveau élevé des obligations auxquelles ils doivent se conformer n'est pas justifié en raison de leur courte période d'emploi et de la nature des tâches qu'ils accomplissent généralement. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les règles de conduite interdisant des activités extérieures précises (article 15), l'interdiction de détenir des biens contrôlés (article 17) et l'obligation de se dessaisir de biens contrôlés (article 27). De plus, ils sont tenus de compléter le processus de conformité initiale dans les 120 jours suivant leur nomination, mais leur période d'emploi dépasse rarement ce délai.

Il est possible de remédier à cette situation en excluant de l'alinéa b) de la définition de « titulaire de charge publique principal » les stagiaires et les étudiants qui occupent un emploi d'été et qui font partie du personnel ministériel. En les excluant de cette manière, ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».

**RECOMMANDATION 2-11**

*Que la définition de « titulaire de charge publique principal » exclut expressément les stagiaires et les étudiants occupant un emploi d'été qui font partie du personnel ministériel et dont le mandat est de moins de six mois. Ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».*

*Personnes nommées par le gouverneur en conseil à titre intérimaire*

La définition de « titulaire de charge publique principal » ne comporte aucune exception pour les personnes nommées par le gouverneur en conseil à titre intérimaire, de façon temporaire ou pour une courte période.

Le Commissariat tient compte de la durée de la nomination intérimaire pour déterminer les mesures que ces personnes doivent appliquer pour satisfaire aux exigences de la Loi en ce qui concerne, entre autres, le dessaisissement.

Il est possible de régler cette situation directement en excluant de la définition de « titulaire de charge publique principal » les personnes nommées à titre intérimaire de façon temporaire, ou pour un mandat de six mois ou moins. De cette façon, ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».

**RECOMMANDATION 2-12**

*Que la définition de « titulaire de charge publique principal » exclut expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil à titre intérimaire de façon temporaire pour six mois ou moins, ou pour un mandat de six mois ou moins. Ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».*

## CHAPITRE 3 : RÈGLES DE CONDUITE – PARTIE 1 (ARTICLES 4 À 19)

---

Les règles qui régissent la conduite des titulaires de charge publique sont énoncées à la partie 1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi). Les mesures d'observation spécifiques, notamment les exigences de rapport et de divulgation qui accompagnent ces règles de conduite, figurent à la partie 2 de la Loi et feront l'objet d'une discussion au chapitre 4 du présent mémoire.

Dans le présent chapitre, je passerai en revue chacune des règles de conduite, je traiterai des défis que j'ai rencontrés en tentant d'en assurer l'application et je recommanderai des modifications afin de les résoudre. Dans certains cas, je propose également des ébauches de formulations afin de modifier la Loi.

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le chapitre précédent, j'ai recommandé que l'actuel article 4 soit intégré à l'article 2 et fasse ainsi partie des définitions. L'actuel article 4 est souvent compris à tort comme une règle de conduite de fond et je propose qu'il soit remplacé par une disposition de fond explicite. Cette disposition pourrait établir qu'un titulaire de charge publique ne peut pas exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle si le titulaire de charge publique sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il se trouverait en situation de conflit d'intérêts. Cette règle serait plus générale que l'article 6, énoncé plus loin, qui se limite à la prise de décision.

#### RECOMMANDATION 3-1

*Qu'un nouvel article 4, plus général, soit ajouté à la partie 1 de la Loi de manière à interdire les titulaires de charge publique d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle s'ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'ils se trouveraient en situation de conflit d'intérêts.*

### OBLIGATION

L'article 5 de la Loi indique que les titulaires de charge publique ont l'obligation de gérer leurs affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts. La disposition se lit comme suit :

*5. Le titulaire de charge publique est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.*

Le Commissariat est à la disposition des titulaires de charge publique pour les aider à se conformer aux exigences de l'article 5. Il peut, par exemple, mettre en place un filtre anti-conflits d'intérêts afin d'éviter les situations pouvant mener à une récusation.

Je ne recommande aucune modification à cet article.

### **PRISE DE DÉCISION**

L'article 6 interdit aux titulaires de charge publique de prendre des décisions ou de participer à la prise d'une décision si cela les plaçait en situation de conflit d'intérêts. La disposition se lit comme suit :

*6. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.*

*(2) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de participer, en tant que membre du Sénat ou de la Chambre des communes, à un débat ou à un vote sur une question à l'égard de laquelle il pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.*

Je ne recommande aucune modification à cet article.

### **TRAITEMENT DE FAVEUR**

L'article 7 interdit le traitement de faveur, mais le restreint à une circonstance très particulière, soit lorsqu'il est accordé en fonction de la personne ou de l'organisation représentant la personne ou l'organisation qui reçoit le traitement de faveur. L'article 7 se lit comme suit :

*7. Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.*

Il est difficile de comprendre pourquoi l'article 7 inclut de telles restrictions. Il faudrait en élargir la portée de manière à interdire toute forme de traitement de faveur et éliminer les restrictions actuelles.

Je recommande aussi de substituer le terme « entité » au terme « organisme » conformément à ma recommandation d'ajouter le terme « entité » à la définition de « conflits d'intérêts » (recommandation 2-3). Le terme « entité » a une portée plus vaste que le terme « organisme » et son emploi permettrait d'uniformiser la terminologie de la Loi et celle du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés).

### RECOMMANDATION 3-2

Que l'article 7 soit modifié de manière à :

- *Supprimer la formulation restrictive « en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre »;*
- *Substituer le terme « entité » au terme « organisme ».*

### RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

L'article 8 interdit l'utilisation de renseignements d'initiés pour favoriser certains intérêts personnels. L'article est ainsi libellé :

*8. Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de titulaire de charge publique et qui ne sont pas accessibles au public, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.*

L'interdiction est absolue lorsqu'il s'agit de favoriser ou de chercher à favoriser les intérêts personnels du titulaire de charge publique, ou ceux de ses parents ou amis. Dans le cas de toute autre personne, l'interdiction s'applique seulement aux situations où les intérêts ont été favorisés de façon irrégulière.

Conformément au changement que je propose d'apporter à la définition de « conflits d'intérêts » (recommandation 2-3), je propose que le terme « entité » soit ajouté à la fin de cet article.

### RECOMMANDATION 3-3

*Que la portée du dernier segment de l'article 8 soit élargie de manière à inclure le fait de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une « entité » ainsi que ceux d'une « personne ».*

## INFLUENCE

L'article 9 interdit aux titulaires de charge publique de se prévaloir de leurs fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser certains intérêts personnels. La disposition se lit comme suit :

*9. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.*

Conformément au changement que je propose d'apporter à la définition de « conflits d'intérêts » (recommandation 2-3), le terme « entité » devrait être ajouté à la fin de cet article.

### **RECOMMANDATION 3-4**

*Que la portée du dernier segment de l'article 9 soit élargie de manière à inclure le fait de favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une « entité » ainsi que ceux d'une « personne ».*

## OFFRES D'EMPLOI DE L'EXTÉRIEUR

L'article 10 traite de la possibilité qu'un titulaire de charge publique se laisse influencer par une offre d'emploi venue de l'extérieur. La disposition se lit comme suit :

*10. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles par des projets ou des offres d'emploi de l'extérieur.*

L'article 10 a pour but d'empêcher que les titulaires de charge publique se laissent influencer par la perspective d'un emploi éventuel. Pour que l'article 10 atteigne pleinement son objectif, il faudrait que l'expression « emploi de l'extérieur » soit interprétée de manière à inclure les contrats de travail, les nominations à un conseil d'administration, les partenariats dans les sociétés de personnes et les relations d'emploi. Je recommande que l'article 10 soit modifié de manière à inclure explicitement toutes ces ententes. Je fais la même recommandation dans le cas de l'article 24, selon lequel les offres d'emploi de l'extérieur doivent être divulguées (recommandation 4-9).

Je constate que les contrats de travail et les nominations à des conseils d'administration sont déjà expressément cités à la règle connexe à l'après-mandat du paragraphe 35(1), mais

que les partenariats dans les sociétés de personnes ne le sont pas. Je recommande au chapitre 5 qu'une référence aux partenariats dans les sociétés de personnes soit ajoutée à ce paragraphe (recommandation 5-2).

#### **RECOMMANDATION 3-5**

*Que l'article 10 soit modifié de manière à inclure expressément les contrats de travail, les nominations à des conseils d'administration, les partenariats dans les sociétés de personnes et les relations d'emploi.*

#### **CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES**

Les demandes de conseils les plus fréquemment adressées au Commissariat portent sur l'acceptabilité de certains cadeaux. L'article 11 établit comme règle générale que les cadeaux et autres avantages ne doivent pas être acceptés s'ils peuvent raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer le titulaire de charge publique.

Le paragraphe 2(1) donne une définition de l'expression « cadeau ou autre avantage ». Il se lit comme suit :

« *cadeau* ou autre avantage » S'entend :

- a) *de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;*
- b) *de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.*

L'article 11 se lit comme suit :

**11. (1)** *Il est interdit à tout titulaire de charge publique et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau ou autre avantage, y compris celui provenant d'une fiducie, qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.*

**(2)** *Le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille peut toutefois accepter :*

- a) *un cadeau ou autre avantage qui est permis au titre de la Loi électorale du Canada;*
- b) *un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou d'un ami;*

- c) *un cadeau ou autre avantage qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole ou qui est habituellement offert dans le cadre de la charge du titulaire.*

*(3) À moins d'avis contraire du commissaire, en cas d'acceptation, par le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille, d'un cadeau ou autre avantage visé à l'alinéa (2)c) et ayant une valeur égale ou supérieure à 1 000 \$, le cadeau ou l'avantage est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.*

### **Acceptabilité et déclaration**

Les titulaires de charge publique croient souvent, à tort, que les cadeaux et autres avantages d'une valeur inférieure à 200 \$ sont automatiquement acceptables. Ce n'est pas le cas. L'article 23 et le paragraphe 25(5), dont il est question au chapitre 4, exigent que tous les titulaires de charge publique principaux déclarent publiquement tout cadeau ou autre avantage qui répond au critère d'acceptabilité si sa valeur est de 200 \$ ou plus. Cette limite de 200 \$ ne fait que fixer un seuil applicable aux déclarations faites au Commissariat et aux déclarations publiques; elle ne détermine en rien l'acceptabilité du cadeau ou de l'avantage.

Pour être acceptable, un cadeau, quelle qu'en soit la valeur, doit répondre au critère d'acceptabilité énoncé au paragraphe 11(1). Ainsi, il est interdit à tout titulaire de charge publique et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau de quelque valeur que ce soit qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Un titulaire de charge publique peut accepter un cadeau qui répond au critère d'acceptabilité, sauf dans un cas. Les cadeaux ou autres avantages qui sont une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole, comme l'énonce l'alinéa 11(2)c), ayant une valeur égale ou supérieure à 1 000 \$, sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Comme soulevé au chapitre 1 et de nouveau au chapitre 4, les titulaires de charge publique non principaux ne sont pas soumis à des exigences en matière de divulgation et de déclaration publique. Je recommande au chapitre 1 (recommandation 1-1) et au chapitre 4 (recommandations 4-26 et 4-27) que les obligations en matière de divulgation et de déclaration publique s'appliquent aux titulaires de charge publique non principaux relativement aux cadeaux.

Dans mes rapports annuels précédents ayant trait à la Loi, j'ai déjà indiqué qu'il est difficile de s'assurer que les titulaires de charge publique connaissent et respectent leurs obligations en vertu de la Loi en ce qui concerne les cadeaux et autres avantages. J'ai établi, à l'intention de certains titulaires de charge publique principaux qui reçoivent fréquemment des cadeaux, des procédures selon lesquelles ils doivent déclarer tous les mois ou toutes les deux



semaines les cadeaux reçus au cours de cette période. Cette mesure leur a permis de s'acquitter plus facilement de leurs obligations dans les délais prescrits. En outre, le processus d'examen annuel est aussi mis à profit pour rappeler ces obligations aux titulaires de charge publique principaux.

Le Commissariat a aussi publié des lignes directrices sur la question des cadeaux en vertu de la Loi et organise plusieurs activités visant à sensibiliser davantage les titulaires de charge publique par rapport à leurs obligations. Il semble malgré tout qu'un certain nombre d'entre eux ne comprennent pas encore pleinement les règles.

Dans le contexte de l'examen quinquennal du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, j'ai formulé un certain nombre de recommandations visant à accroître la fréquence avec laquelle les députés déclarent au Commissariat les cadeaux acceptés pour qu'ils soient ensuite déclarés publiquement. J'ai recommandé que le Code des députés prescrive un seuil minimum situé autour de 30 \$.

Je crois que l'on aurait tout intérêt à modifier la Loi dans le même sens. En particulier, je recommande que la Loi soit modifiée de manière à exiger que tout cadeau, d'une valeur supérieure à un seuil minimum, reçu par un titulaire de charge publique principal, soit déclaré au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique et déclarés publiquement. Cette façon de procéder favoriserait la transparence et simplifierait les règles s'appliquant aux cadeaux.

Le critère d'acceptabilité des cadeaux resterait le même. Les titulaires de charge publique ne pourraient toujours pas accepter un cadeau ou autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour les influencer.

En fixant un seuil inférieur de divulgation au commissaire et de déclaration publique, on augmenterait le nombre de communications entre les titulaires de charge publique et le Commissariat ainsi que la transparence en ce qui concerne les cadeaux que reçoivent les titulaires de charge publique. Une recommandation à cet effet figure au chapitre 4 (recommandation 4-8).

Je recommande également au chapitre 6 (recommandation 6-13) que des pénalités soient imposées en cas de contraventions à des règles de fond de la Loi, notamment dans le cas où un titulaire de charge publique accepte un cadeau ou autre avantage qui ne répond pas au critère d'acceptabilité établi à l'article 11.

### ***Billets permettant d'assister à des événements***

Une autre situation qui soulève des préoccupations est celle où un titulaire de charge publique se voit offrir des billets ou une invitation lui permettant d'assister à un événement spécial, par exemple à un événement sportif, un dîner ou un gala. Lorsqu'un tel cadeau est considéré comme inacceptable et contrevenant à la Loi, j'exige, lorsqu'il a déjà été accepté, que la juste valeur marchande du billet ou de l'invitation soit payée ou remboursée.

Je constate cependant que cette mesure ne remédie pas au fait que le titulaire de charge publique a pu, dans nombre de cas, bénéficier d'un accès privilégié auquel le grand public n'a pas accès, par exemple dans une loge. De plus, lorsque le titulaire de charge publique assiste à l'événement en compagnie de la personne qui lui a offert les billets, celle-ci jouit d'un accès privilégié au titulaire de charge publique, accès qui n'est pas généralement mis à la disposition d'autres personnes.

### **Confiscation des cadeaux de plus de 1 000 \$**

Je ne peux passer à une autre disposition sans au moins soulever la question des confiscations. Le paragraphe 11(3) exige la confiscation de certains cadeaux ou autres avantages. À ce que je sache, il n'y a pas de lignes directrices régissant le traitement des biens confisqués, au-delà du règlement général du Conseil du Trésor qui laisse cette question à la discrétion de chaque ministère concerné.

### **Regrouper les dispositions relatives aux cadeaux**

Les règles qui régissent les cadeaux, complexes en soi, sont rendues encore plus compliquées par la façon dont la Loi est structurée. Il y a trois articles distincts qui traitent des cadeaux : l'article 11 traite des circonstances dans lesquelles un cadeau peut ou ne peut pas être accepté; l'article 23 porte sur la déclaration des cadeaux au Commissariat; et le paragraphe 25(5) porte sur la déclaration publique des cadeaux.

Je recommande qu'il soit fait mention, à l'article 11, de toutes les dispositions de la Loi qui se rapportent aux cadeaux. Les titulaires de charge publique pourraient ainsi mieux comprendre la portée des règles qui s'appliquent aux cadeaux. Les règles énoncées à l'article 23 et au paragraphe 25(5) devraient toutefois continuer de faire référence aux exigences relatives à la divulgation et la déclaration des cadeaux, au même titre que les autres exigences connexes.

#### **RECOMMANDATION 3-6**

*Que l'article 11 fasse référence aux autres dispositions de la Loi qui se rapportent aux cadeaux, à savoir l'article 23 et le paragraphe 25(5).*

### **VOYAGES**

L'article 12 interdit aux ministres et aux secrétaires parlementaires de voyager à bord d'avions non commerciaux nolisés ou privés sauf dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'approbation préalable du commissaire. La disposition se lit comme suit :

**12.** *Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire et à tout membre de leur famille, à tout conseiller ministériel ou à tout personnel ministériel de voyager à bord d'avions non*

*commerciaux nolisés ou privés pour quelque raison que ce soit, sauf si leurs fonctions de titulaire de charge publique l'exigent ou sauf dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'approbation préalable du commissaire.*

Comme c'est le cas à l'article 11, il faudrait que les exigences en matière de déclaration indiquées au paragraphe 25(6) soient mentionnées à l'article 12 pour aider les titulaires de charge publique à comprendre leurs obligations. Toutefois, le paragraphe 25(6) lui-même devrait demeurer avec les autres exigences en matière de déclaration.

#### **RECOMMANDATION 3-7**

*Que les exigences en matière de déclaration des voyages effectués à bord d'avions non commerciaux, énoncées au paragraphe 25(6), figurent à l'article 12.*

#### **CONTRATS AVEC UNE ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC**

L'article 13 est assez clair. Il interdit aux ministres et aux secrétaires parlementaires de conclure, dans la plupart des cas, un contrat avec des entités du secteur public qui sert leurs intérêts ou leur procure un avantage.

Je ne recommande aucune modification à l'article 13.

#### **CONTRATS CONCLUS AVEC DES MEMBRES DE LA FAMILLE**

L'article 14 fournit diverses interdictions à l'égard des titulaires de charge publique lorsqu'il s'agit de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec certains membres de leur famille.

Je ne recommande aucune modification à l'article 14.

#### **ACTIVITÉS INTERDITES**

L'article 15 interdit aux titulaires de charge publique principaux d'exercer une gamme d'activités extérieures énumérées au paragraphe 15(1). Les paragraphes 15(1.1), (2) et (3) donnent les exceptions. L'article 15 est ainsi libellé :

*[Activités interdites]*

**15. (1) À moins que ses fonctions officielles ne l'exigent, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal :**

**a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;**

- b) *d'administrer ou d'exploiter une entreprise ou une activité commerciale;*
- c) *d'occuper ou d'accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme;*
- d) *d'occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;*
- e) *d'agir comme consultant rémunéré;*
- f) *d'être un associé actif dans une société de personnes.*

*[Exception]*

*(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), afin de préserver ses perspectives d'emploi ou sa capacité d'exercer sa profession une fois qu'il a cessé d'occuper sa charge, le titulaire de charge publique principal peut occuper un emploi ou exercer une profession dans le but de conserver un permis d'exercice, une qualification professionnelle ou un certain niveau de compétence technique qui lui est nécessaire à cette fin si, à la fois :*

- a) *il ne reçoit aucune rémunération;*
- b) *le commissaire estime que cela n'est pas incompatible avec sa charge publique.*

*[Exception : titulaire de charge publique principal]*

*(2) Malgré l'alinéa (1)c), le titulaire de charge publique principal qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société commerciale ou financière si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.*

*[Autre exception]*

*(3) Malgré l'alinéa (1)c), le titulaire de charge publique principal peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.*

*[Activités politiques]*

*(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire ou de restreindre les activités politiques d'un titulaire de charge publique principal.*

L'article 15 interdit de manière large aux titulaires de charge publique principaux de se livrer à l'une ou l'autre des activités énumérées au paragraphe 15(1). L'interdiction n'est pas tributaire du fait que l'activité place ou non le titulaire de charge publique principal en situation de conflit d'intérêts ou qu'elle soit incompatible avec sa charge publique.

Mise à part les quelques exceptions prévues aux paragraphes 15(1.1), (2) et (3), le commissaire n'a aucun pouvoir discrétionnaire de lever cette interdiction en matière d'activité extérieure dans des cas où celle-ci porterait préjudice au titulaire de charge publique, ou entraverait inutilement sa vie personnelle, lorsqu'il n'y a aucune incompatibilité avec sa charge publique. Par exemple, la Loi ne prévoit aucune exception dans les cas où des étudiants d'été à court terme (généralement le personnel ministériel) souhaitent continuer de travailler à temps partiel pendant l'année scolaire, ou lorsqu'un titulaire de charge publique principal souhaite vendre des produits artisanaux comme passe-temps ou exploiter une ferme d'agrément où l'on vend quelques produits agricoles. De même, il est interdit à tout titulaire de charge publique d'exercer une fonction au sein d'une association professionnelle, même en l'absence de tout conflit d'intérêts. Ce ne sont là que quelques exemples montrant que l'article 15 semble inutilement restrictif.

Les raisons pour lesquelles les interdictions prévues au paragraphe 15(1) sont si larges ne sont pas claires. Il semble qu'il s'agisse de faire en sorte que le titulaire de charge publique accorde le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions officielles. Néanmoins, il serait peut-être approprié de se demander si l'activité extérieure est compatible avec sa charge publique. Voilà justement le critère que le commissaire doit appliquer pour déterminer s'il y a lieu d'invoquer l'une des exceptions prévues aux paragraphes 15(1.1), (2) ou (3).

Je crois que le commissaire devrait avoir le pouvoir d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer toute activité énumérée au paragraphe 15(1) si, selon le commissaire, l'activité n'est pas incompatible avec la charge publique ou les obligations officielles du titulaire de charge publique principal, y compris ses obligations en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Une telle modification rendrait les paragraphes 15(1.1), (2) et (3) essentiellement redondants.

Si cette approche devait être adoptée, toutes les activités extérieures autorisées par le commissaire continueraient d'être visées par le paragraphe 25(4) et devraient donc être déclarées publiquement.

#### **RECOMMANDATION 3-8**

*Que le commissaire ait le pouvoir d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer les activités extérieures interdites en vertu du paragraphe 15(1) si celles-ci ne sont pas incompatibles avec la charge publique ou les obligations officielles du titulaire de charge publique principal.*

Je constate que la nouvelle exception inscrite en décembre 2011, qui permet aux titulaires de charge publique principaux d'occuper un emploi ou d'exercer une profession dans le but de conserver un permis d'exercice ou une qualification professionnelle, n'est pas accompagnée d'une obligation de déclaration publique. Comme je l'indiquais dans mon rapport annuel 2011-2012, je présume qu'il s'agit d'un oubli. Je recommande au chapitre 4 (recommandation 4-12) qu'une modification soit apportée au paragraphe 25(4) afin de rectifier cet oubli si la recommandation précédente n'est pas mise en œuvre.

### ***Divergences entre les versions anglaise et française***

Dans l'ensemble, je n'ai constaté que peu de cas où les versions anglaise et française de la Loi diffèrent de façon significative. Je constate tout de même une divergence entre ces deux versions à l'article 15.

La version anglaise du paragraphe 15(3) diffère légèrement de la version française. L'expression « non-commercial character » est rendue en français par « à but non lucratif ». Ces deux notions ne sont pas tout à fait identiques, et les deux devraient figurer dans les versions anglaises et françaises de la disposition. Ainsi, l'équivalent de l'expression « à but non lucratif » devrait être ajoutée à la version anglaise et l'expression « non commercial » devrait être ajoutée à la version française.

#### **RECOMMANDATION 3-9**

*Que le paragraphe 15(3) soit modifié de manière à faire référence aux deux notions dans les deux versions, soit « non commercial » dans la version française et l'équivalent de « à but non lucratif » dans la version anglaise, pour décrire les types d'organismes visés par le paragraphe 15(3).*

### **SOLLICITATION DE FONDS**

L'article 16 de la Loi interdit la sollicitation de fonds si cette activité risque de placer le titulaire de charge publique en situation de conflit d'intérêts. L'article 16 se lit comme suit :

**16.** *Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts.*

J'ai eu l'occasion dans divers rapports d'étude de commenter la question de la sollicitation de fonds par les ministres et les secrétaires parlementaires. Tous les titulaires de charge publique, y compris les ministres et les secrétaires parlementaires, peuvent solliciter personnellement des fonds si l'activité ne le place pas dans une situation de conflit d'intérêts. Toutefois, le risque de conflit d'intérêts est plus élevé dans le cas des ministres et secrétaires parlementaires que des autres titulaires de charge publique. Même en l'absence d'un actuel conflit d'intérêts, il y a un risque qu'en raison de la sollicitation de fonds, les ministres et les

secrétaires parlementaires contreviennent plus tard à d'autres articles de la Loi, notamment à l'article 6 (prise de décision) ou à l'article 7 (traitement de faveur). Les titulaires de charge publique ne peuvent pas toujours prévoir à quel moment un futur conflit d'intérêts surviendra.

Je remarque que le guide appliqué par le Bureau du Conseil privé intitulé *Un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État 2011* peut s'avérer utile aux ministres et ministres d'État en ce qui a trait aux activités de financement politique, mais ne leur interdit pas d'entreprendre ces activités.

#### **RECOMMANDATION 3-10**

*Qu'une règle en matière de sollicitation de fonds, plus rigoureuse que celle énoncée à l'article 16, soit mise en place pour les ministres et les secrétaires parlementaires.*

#### **DESSAISSEMENT DE BIENS CONTRÔLÉS**

L'article 17 établit la règle générale qu'un titulaire de charge publique principal ne peut détenir de biens contrôlés. En voici le libellé :

*17. Sauf disposition contraire de la partie 2, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal de détenir des biens contrôlés au sens de cette partie.*

La définition de « biens contrôlés » se trouve à l'article 20 de la partie 2 de la Loi. L'article 27, également à la partie 2, énonce les règles qui régissent le processus de dessaisissement de biens contrôlés. On peut se dessaisir de ces biens soit par la vente à un tiers sans lien de dépendance, soit par le dépôt dans une fiducie sans droit de regard.

J'ai indiqué à plusieurs reprises qu'à mon avis, la portée de l'article 17 est trop vaste. Cette disposition interdit à un titulaire de charge publique principal de détenir des biens contrôlés, qu'il y ait ou non conflit d'intérêts. Je crois que l'obligation pour les titulaires de charge publique principaux de se dessaisir de tout bien contrôlé sans égard à un test de conflit d'intérêts va au-delà de ce qui est nécessaire pour respecter les objectifs de la Loi.

De plus, je me préoccupe des coûts engagés lorsque les personnes choisissent de déposer leurs biens dans une fiducie sans droit de regard. Les frais d'administration de ces fiducies sont généralement calculés en fonction de la valeur des biens détenus par la personne et peuvent parfois s'élever à des milliers de dollars par année. Ces coûts sont absorbés par le gouvernement, puisque le titulaire de charge publique principal a le droit d'en demander le remboursement.

L'étendue de cette obligation entraîne aussi souvent des situations complexes où les biens sont détenus ou contrôlés conjointement avec d'autres personnes qui ne sont pas assujetties aux dispositions de la Loi, comme un conjoint ou un parent. En pareil cas, le respect par le titulaire de charge publique principal de ces dispositions risque d'avoir un impact financier négatif sur l'autre personne. Il est alors difficile de trouver des solutions qui ne font pas de tort à la personne qui n'est pas titulaire de charge publique principal. La recommandation 3-11 qui est présentée ci-dessous aurait comme résultat de réduire le nombre de telles situations. De plus, je continuerai à utiliser la discrétion qui m'est accordée en vertu de l'article 29 pour déterminer les mesures nécessaires à la conformité à la Loi.

Les règles de dessaisissement s'appliquent à tous les titulaires de charge publique principaux, et non pas uniquement à ceux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres. Les étudiants, les stagiaires, les employés nommés pour une courte durée, les personnes qui siègent à des comités ou des tribunaux sont aussi visés par ces dispositions, bien qu'ils soient beaucoup moins susceptibles d'être impliqués dans une prise de décision qui fournirait des renseignements d'initiés ou qui pourrait se répercuter sur leurs biens ou sur ceux de leurs parents ou amis.

Les ministres, ministres d'État, secrétaires parlementaires ainsi que certains hauts titulaires de charge publique principaux, comme les chefs de cabinet ou les sous-ministres, sont plus susceptibles d'avoir le pouvoir de favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de leurs amis ou parents. C'est pourquoi ils devraient être assujettis à des exigences plus strictes.

Je recommande que l'article 17 soit modifié de manière à restreindre l'actuelle interdiction de détenir des biens contrôlés à ceux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels. L'interdiction ne devrait s'appliquer à tous les autres titulaires de charge publique principaux que si la détention des biens contrôlés les plaçait en situation de conflit d'intérêts. J'ai formulé des recommandations connexes au chapitre 4, relativement à l'article 27 (recommandation 4-18 et 4-19).

#### **RECOMMANDATION 3-11**

*Que l'article 17 de la Loi soit modifié de manière à interdire aux titulaires de charge publique principaux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres, de détenir des biens contrôlés et à interdire à tous les autres titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés seulement si cela les plaçait en situation de conflit d'intérêts.*



Il y a toutefois une situation où la portée de l'article 17 est trop étroite. J'ai témoigné de situations où le titulaire de charge publique principal détient des biens contrôlés de manière indirecte, par le biais d'une société de portefeuille ou de tout autre mécanisme semblable. Il faudrait que l'interdiction s'applique aussi à ces situations.

#### **RECOMMANDATION 3-12**

*Que l'article 17 soit modifié de manière à s'appliquer aux biens contrôlés détenus de manière indirecte ainsi que de manière directe.*

#### **ANTI-ÉVITEMENT**

L'article 18 s'applique aux cas où un titulaire de charge publique agit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujéti par la Loi même s'il n'en résulte aucune contravention. L'article 18 se lit comme suit :

*18. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujéti sous le régime de la présente loi.*

Je ne recommande aucune modification à cet article.

#### **CONDITION DE LA NOMINATION OU DE L'EMPLOI**

L'article 19 précise que l'observation de la Loi est une condition d'emploi ou de nomination. La disposition se lit comme suit :

*19. La nomination ou l'emploi de tout titulaire de charge publique est subordonné à l'observation de la présente loi.*

L'article 19 fait ressortir l'importance des règles régissant les conflits d'intérêts énoncées dans la Loi. Aux termes de l'article 19, le gouvernement pourrait mettre fin à une nomination ou congédier un titulaire de charge publique qui ne respecte pas ses obligations en vertu de la Loi.

Je ne recommande aucune modification à l'article 19.



## CHAPITRE 4 : MESURES D'OBSERVATION — PARTIE 2 (ARTICLES 20 À 32)

---

La partie 2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) établit une série de mesures d'observation s'appliquant à la récusation, à la communication confidentielle au commissaire, à la déclaration publique et au dessaisissement de biens contrôlés, en plus de préciser les fonctions du commissaire relativement à ces mesures. La plupart des dispositions s'appliquent spécifiquement aux titulaires de charge publique principaux. Dans le présent chapitre, je m'attarderai à quelques-uns des problèmes et défis que pose la partie 2 de la Loi et je proposerai des modifications pour y répondre.

D'entrée de jeu, je tiens à souligner l'importance du rôle consultatif du Commissariat. Bien que les titulaires de charge publique puissent communiquer avec le Commissariat en tout temps pour obtenir des conseils, les exigences en matière de rapport permettent d'évaluer de manière structurée la situation propre à chacun relativement à la Loi et de déterminer les mesures qui pourraient être nécessaires.

### DÉFINITIONS — ARTICLE 20

En vertu de l'article 22, le titulaire de charge publique principal doit présenter au commissaire un rapport confidentiel contenant la liste détaillée de tous ses biens, dettes et revenus, ainsi que de toutes les activités auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination.

L'article 20 offre une définition générale du terme « bien », en plus de décrire en détail les deux catégories que forment les « biens exclus » et les « biens contrôlés ». Une troisième catégorie de biens, qui n'est ni mentionnée ni définie, est toutefois évoquée au paragraphe 25(2); il s'agit de biens qui ne sont ni contrôlés ni exclus et qui doivent faire l'objet d'une déclaration publique. Le Commissariat les désigne comme des « biens déclarables ».

#### ***Biens exclus***

Les biens exclus s'entendent de « tout bien — y compris tout intérêt afférent — réservé à l'usage personnel du titulaire de charge publique et de sa famille ainsi que tout bien de nature non commerciale ». Une longue liste d'exemples est fournie dans la définition (alinéas *a*) à *q*). Comme les gouvernements et le secteur des services financiers offrent régulièrement de nouveaux instruments et produits de placement, il est probable que certains ne figurent pas nécessairement dans la liste. Voici quelques exemples : fonds négociés en bourse et obligations indexées sur le cours d'une marchandise; fonds spéculatifs de Capital régional et coopératif Desjardins; fonds de travailleurs; comptes d'épargne libres d'impôt et régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Certains de ces nouveaux instruments peuvent se classer dans la catégorie des biens exclus tandis que d'autres, dans celle des biens contrôlés.

Dans mon interprétation, je considère comme non exhaustive la liste fournie dans la définition des biens exclus. Toutefois, par souci de précision, je recommande qu'on précède la liste, dans la version anglaise, de l'expression « but not limited to », afin d'indiquer de manière explicite qu'elle n'est pas exhaustive. Cela permettrait aussi d'uniformiser la définition avec celle des biens contrôlés dans la version anglaise.

#### **RECOMMANDATION 4-1**

*Que la version anglaise de la définition des « biens exclus », à l'article 20, soit modifiée de manière à ce que l'expression « but not limited to » soit ajoutée pour indiquer explicitement que la liste d'exemples n'est pas exhaustive.*

Les alinéas *n)* et *o)* de la définition de « bien exclus » traitent de prêts et d'hypothèques. L'alinéa *n)* établit que les prêts personnels consentis à des parents du titulaire de charge publique sont des biens exclus, peu importe le montant. L'alinéa *o)* ne fait aucune distinction entre les parents et les autres emprunteurs pour ce qui est des prêts hypothécaires. Il exclut simplement les sommes dues par quiconque, qu'il s'agisse d'un parent ou non, au titre d'un prêt hypothécaire de moins de 10 000 \$. Je recommande que l'on envisage d'exclure toute somme due par un parent, peu importe le montant, que ce soit au titre d'un prêt hypothécaire ou non.

#### **RECOMMANDATION 4-2**

*Que les alinéas *n)* et *o)* soient modifiés de manière à exclure toute somme due par un parent, peu importe le montant, que ce soit au titre d'un prêt hypothécaire ou non.*

### ***Biens contrôlés***

Dans mon rapport annuel de 2007-2008, je souligne le caractère trop général de la définition de « biens contrôlés », qui englobe tout bien dont la valeur est assujettie à l'influence directe ou indirecte des décisions ou politiques du gouvernement. En appliquant cet article, j'ai constaté que la liste fournie dans la définition se compose exclusivement d'instruments financiers. Par conséquent, selon mon interprétation, le dessaisissement ne concerne que les investissements négociés en bourse ou hors cote, et les cas où les marchandises, contrats standardisés et devises sont négociés sur le marché des marchandises.

En conséquence, les options sur titres, les bons de souscription et les droits de souscription d'actions sont considérés comme des biens contrôlés seulement s'ils sont négociés sur le marché ou associés à des titres cotés. Les titres cotés détenus dans des comptes, régimes ou fonds enregistrés autogérés sont aussi considérés comme des biens contrôlés.

Je recommande donc de modifier le libellé de la définition de « bien contrôlé » pour mieux définir cette approche.

#### **RECOMMANDATION 4-3**

*Que la définition de « bien contrôlé », à l'article 20, se limite aux titres cotés négociés en bourse ou hors cote, y compris les biens détenus dans des comptes enregistrés autogérés, et aux marchandises, contrats standardisés et devises négociés sur le marché des marchandises.*

#### **Biens déclarables**

Une troisième catégorie de biens, quoiqu'elle ne soit ni mentionnée ni définie, est évoquée au paragraphe 25(2), lequel rend obligatoire la déclaration publique de biens qui ne sont ni contrôlés ni exclus. Le Commissariat désigne ces biens comme des « biens déclarables ». Par souci de précision, je recommande de définir les « biens déclarables » à l'article 20.

#### **RECOMMANDATION 4-4**

*Que la Loi soit modifiée de manière à ce que la définition de « biens déclarables » soit ajoutée à l'article 20, à savoir notamment :*

- *la participation financière dans une entreprise, une société privée et une ferme commerciale;*
- *les investissements dans une société de personnes en commandite non cotée en bourse;*
- *les biens locatifs;*
- *les prêts personnels de 10 000 \$ ou plus dus au titulaire de charge publique par des personnes autres qu'un parent;*
- *les sommes dues au titulaire de charge publique par des personnes autres qu'un parent au titre d'un prêt hypothécaire et dont le solde est de 10 000 \$ ou plus.*

#### **RÉCUSATION — ARTICLE 21**

La récusation est une obligation importante de tout régime sur les conflits d'intérêts. Elle renvoie aux interdictions imposées en vertu de l'article 6 de la Loi au titulaire de charge publique concernant une prise de décision ou un débat ou un vote à l'égard d'une décision qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

Contrairement aux autres dispositions de la partie 2, l'article 21 s'applique à tous les titulaires de charge publique et non seulement aux titulaires de charge publique principaux. Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de 2009-2010, la « récusation » se produit lorsque le titulaire de charge publique s'abstient de prendre position sur une question qui lui est soumise ou est sur le point de l'être.

Très peu de récusations nous sont déclarées. Certains mécanismes sont prévus dans la Loi pour limiter les récusations, comme le dessaisissement de biens en vertu de l'article 27 et les interdictions prévues à l'article 15 concernant les activités extérieures. En outre, le Commissariat a établi des filtres anti-conflits d'intérêts à l'intention des titulaires de charge publique pour éviter qu'ils ne se retrouvent dans des situations susceptibles de les placer en conflit d'intérêts. Ces mesures misent sur la collaboration des titulaires de charge publique et sont régies par l'article 29, dont il sera question un peu plus loin dans le présent chapitre.

Ces filtres sont suffisamment détaillés pour faire ressortir les conflits d'intérêts potentiels en lien avec les situations pour lesquelles ils ont été développés. Je demande aux titulaires de charge publique de signer un document qui présente une description du conflit d'intérêts potentiel et établit les mesures qui seront prises pour l'éviter.

Je recommande que l'on ajoute un paragraphe à l'article 21 afin de refléter la pratique selon laquelle un filtre anti-conflits d'intérêts est établi pour les situations où le titulaire de charge publique prévoit qu'une récusation pourrait être nécessaire afin d'éviter un conflit d'intérêts. Un peu plus loin dans ce chapitre (recommandation 4-11), je recommande que ces filtres soient versés au registre public aux fins de consultation publique, conformément à l'alinéa 51(1)a) de la Loi. Actuellement, j'utilise mon pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 51(1)e) pour rendre ces filtres publics aux fins de consultation publique.

#### **RECOMMANDATION 4-5**

*Que l'article 21 soit modifié pour prévoir expressément l'établissement de filtres anti-conflits d'intérêts à l'intention des titulaires de charge publique, en consultation avec le commissaire, dans les situations susceptibles de les placer en conflit d'intérêts.*

#### **RAPPORT CONFIDENTIEL — ARTICLE 22**

L'article 22 dresse le contenu du rapport confidentiel que le titulaire de charge publique est tenu de divulguer au commissaire, dans les 60 jours suivant sa nomination, en plus d'établir l'obligation selon laquelle le titulaire de charge publique doit aviser le commissaire de tout changement important dans quelque affaire pour laquelle il doit fournir un rapport confidentiel en vertu de l'article 22, dans les 30 jours suivant le changement. Cet article est au cœur de l'application de la Loi.

Plusieurs changements techniques devraient être apportés au paragraphe 22(2), ainsi libellé :

**22. (2) Le rapport contient :**

- a) *la liste détaillée de tous les biens du titulaire de charge publique principal avec leur valeur estimative;*

- b) la liste détaillée de la totalité de ses dettes réelles et éventuelles, avec le montant de chacune d'elles;*
- c) la liste détaillée de tous les revenus qu'il a reçus au cours des douze mois précédant la date de sa nomination et de tous ceux auxquels il a droit au cours des douze mois suivants;*
- d) la liste détaillée de toutes les activités visées à l'article 15 auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;*
- e) la liste détaillée de toutes les activités philanthropiques, caritatives ou à but non lucratif auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;*
- f) la liste détaillée de toutes les activités qu'il a exercées à titre de fiduciaire, de liquidateur d'une succession, d'exécuteur ou de mandataire au cours des deux années précédant la date de sa nomination;*
- g) tout autre renseignement que le commissaire estime nécessaire pour s'assurer que le titulaire de charge publique principal se conforme à la présente loi.*

L'alinéa 22(2)b) devrait exiger que la liste des dettes réelles et éventuelles mentionne la nature, la source et le montant de ces dettes. Cet alinéa devrait aussi faire état expressément des paiements de pension alimentaire pour enfants et au conjoint, ainsi que des jugements des tribunaux connexes pour préciser qu'ils sont inclus.

L'alinéa 22(2)d) exige que les activités visées par l'article 15 soient déclarées par le titulaire de charge publique principal si celui-ci y a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination. L'alinéa 22(2)e) contient une exigence similaire, soit que les activités philanthropiques, caritatives ou à but non lucratif auxquelles le titulaire de charge publique principal a participé au cours de la même période de deux ans soient déclarées. Ces deux alinéas devraient également exiger que ce type d'activités soit déclaré si le titulaire y participe au moment de sa nomination ou par la suite.

Les activités exercées par le titulaire de charge publique principal à titre de fiduciaire, d'exécuteur, de liquidateur d'une succession ou de mandataire ne sont pas pertinentes pour l'application de la Loi; l'alinéa 22(2)f) devrait donc être modifié de manière à inclure ces activités seulement si elles sont exercées au moment de la nomination ou par la suite.

#### **RECOMMANDATION 4-6**

*Que l'article 22 soit modifié de manière à ce que les changements techniques suivants soient apportés :*

- *la liste détaillée des dettes dont il est question à l'alinéa 22(2)b) devrait faire mention de la nature, de l'origine et de la somme des dettes;*
- *une mention explicite devrait être ajoutée pour indiquer que les paiements de pension alimentaire pour enfants et au conjoint, ainsi que les jugements des tribunaux, sont visés par l'alinéa 22(2)b);*
- *les alinéas 22(2)d) et 22(2)e) devraient rendre obligatoire la déclaration des activités visées par ces deux alinéas si elles sont exercées au moment de la nomination ou par la suite, de même qu'au cours des deux années précédant la nomination;*
- *l'alinéa 22(2)f) devrait rendre obligatoire la déclaration d'activités à titre de fiduciaire, d'exécuteur, de liquidateur d'une succession ou de mandataire uniquement lorsqu'elles sont exercées au moment de la nomination ou par la suite.*

Les paragraphes 22(1) à 22(4) ne visent que le rapport confidentiel initial qui doit être présenté dans les 60 jours suivant la nomination du titulaire de charge publique principal. L'obligation, précisée à l'alinéa 22(5), de fournir un rapport faisant état d'un changement important est en vigueur tant et aussi longtemps que le titulaire de charge publique principal est en poste. Cette obligation peut facilement passer inaperçue, puisqu'elle fait partie de l'article sur les exigences en matière de rapport initial. Je recommande donc que le paragraphe 22(5) devienne un article distinct et qu'il suive l'article 22.

#### **RECOMMANDATION 4-7**

*Que le paragraphe 22(5), qui exige la présentation d'un rapport en cas de changement important, devienne un article distinct qui suit l'article 22, dans le but de préciser qu'il s'agit d'une obligation continue.*

Je recommande d'autres changements à l'article 22 applicables aux titulaires de charge publique non principaux plus tard dans ce chapitre (recommandations 4-22 et 4-23).

### **CADEAUX — ARTICLE 23**

L'article 23 précise que lorsque la valeur totale de tous les cadeaux et autres avantages acceptés par le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille d'une même source, autre que les parents et les amis, excède 200 \$ sur une période de 12 mois, il incombe au titulaire de charge publique principal d'en faire état au commissaire dans les 30 jours suivant celui où la valeur des cadeaux et avantages excède 200 \$.



Je recommande au chapitre 3 que l'on modifie la Loi de manière à rendre plus rigoureuses les obligations en matière de déclaration imposées aux titulaires de charge publique principaux en ce qui concerne les cadeaux et autres avantages acceptés en lien avec leurs responsabilités officielles. Je recommande aussi d'abaisser le seuil prévu à l'article 23 à un montant minimal, tel que 30 \$ (individuel ou cumulatif), par souci de transparence et de précision.

#### **RECOMMANDATION 4-8**

*Que le seuil fixé pour la déclaration de cadeaux ou autres avantages acceptés d'une même source soit abaissé à un montant minimal (tel que 30 \$, individuellement ou de façon cumulative).*

Je recommande un autre changement à l'article 23 en ce qui concerne les titulaires de charge publique non principaux plus tard dans ce chapitre (recommandation 4-26).

#### **OFFRES D'EMPLOI — ARTICLE 24**

En vertu du paragraphe 24(1), le titulaire de charge publique principal doit communiquer par écrit au commissaire, toute offre ferme d'emploi de l'extérieur, et ce, dans les sept jours suivant une telle offre. Parallèlement, en vertu du paragraphe 24(2), s'il accepte l'offre d'emploi de l'extérieur, le titulaire de charge publique principal est tenu d'aviser par écrit le commissaire dans les sept jours suivant l'acceptation. En se fondant sur les obligations en matière de communication mentionnées à l'article 24, le Commissariat peut évaluer les circonstances entourant ces offres et donner des conseils sur les obligations d'après-mandat du titulaire de charge publique principal établies à la partie 3 de la Loi.

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de 2010-2011, j'accorde au terme « emploi », dont il est question à l'article 24, une interprétation large pour inclure les contrats de travail et les nominations à des conseils d'administration. Je ne vois pas de motifs valables pour que les contrats de travail, les nominations à des conseils d'administration et les partenariats dans des sociétés de personnes ne soient pas visés par l'article 24 ou considérés comme distincts de l'offre d'emploi. Par conséquent, je recommande que l'on modifie l'article 24 de manière à inclure expressément les contrats de travail, les nominations à des conseils d'administration et les partenariats dans des sociétés de personnes. J'ai formulé une recommandation similaire au chapitre 3, en ce qui concerne l'article 10 (recommandation 3-5).

Les contrats de travail et les nominations à des conseils d'administration sont mentionnés explicitement dans les règles concernant l'après-mandat au paragraphe 35(1). Je recommande au chapitre 5 que l'on ajoute les partenariats dans les sociétés de personnes au paragraphe 35(1) (recommandation 5-2).

#### **RECOMMANDATION 4-9**

*Que l'article 24 soit modifié de manière à ce qu'il soit obligatoire pour les titulaires de charge publique principaux de communiquer, outre les offres d'emploi fermes, les offres fermes de contrats de travail, de nominations à des conseils d'administration et de partenariats dans des sociétés de personnes.*

#### **DÉCLARATION PUBLIQUE — ARTICLE 25**

En vertu de l'article 25, le titulaire de charge publique principal est tenu de déclarer publiquement certaines affaires. Ces déclarations publiques doivent être faites dans un délai de 30 à 120 jours, selon la nature de la déclaration en question.

La Loi établit des délais pour les déclarations publiques, et non pour la communication de renseignements au commissaire. Cela crée parfois une certaine confusion parce qu'il arrive que les renseignements communiqués ne parviennent au Commissariat qu'à la dernière minute, ce qui ne laisse pas assez de temps pour qu'ils soient rendus publics dans les délais établis. Même si cette anomalie n'est pas à l'origine de graves problèmes, il faudrait néanmoins modifier le libellé de la Loi de sorte qu'il soit clair qu'il appartient au titulaire de charge publique principal de communiquer l'information au commissaire dans les délais. Le commissaire s'occupe ensuite de rendre la déclaration publique dès que possible, comme c'est le cas présentement.

Je recommande que l'on modifie l'article 25 pour remplacer les références aux déclarations publiques par la communication de renseignements au commissaire aux fins de consultation publique.

#### **RECOMMANDATION 4-10**

*Que le libellé de l'article 25 soit modifié de manière à préciser que les délais établis s'appliquent à la communication des renseignements au commissaire par le titulaire de charge publique principal aux fins de consultation publique.*

Si la recommandation 4-5 est adoptée, il faudrait aussi modifier le paragraphe 25(1), qui ne traite actuellement que de récusation, pour inclure les filtres anti-conflits d'intérêts établis conformément à l'article 21. Toutes communications faites au titre de l'article 25 feront l'objet de déclarations publiques qui seront versées au registre public en vertu de l'alinéa 51(1)a).

**RECOMMANDATION 4-11**

*Si la recommandation 4-5 est adoptée, que le paragraphe 25(1) traitant des déclarations de récusation soit modifié afin d'inclure les filtres anti-conflits d'intérêts.*

Comme il est mentionné au chapitre 3 à propos de l'article 15, on semble avoir omis involontairement de mentionner au paragraphe 25(4) l'obligation en matière de déclaration publique se rapportant à l'exception prévue au paragraphe 15(1.1). En vertu de cette exception, les titulaires de charge publique principaux peuvent accepter un emploi ou exercer une profession dans le but de conserver un permis d'exercice ou une qualification professionnelle.

**RECOMMANDATION 4-12**

*Que, si la recommandation 3-8 du chapitre 3 n'est pas acceptée, le paragraphe 25(4) soit modifié de manière à inclure la déclaration publique de toute exception autorisée en vertu du paragraphe 15(1.1).*

En vertu du paragraphe 25(5), les titulaires de charge publique principaux doivent faire une déclaration publique relative à tout cadeau ou à tout autre avantage qu'ils ont accepté d'une valeur de 200 \$ ou plus. Si la recommandation 4-8 est acceptée, je recommanderais de réduire ce montant conformément au montant fixé par cette recommandation.

**RECOMMANDATION 4-13**

*Que le paragraphe 25(5) soit modifié de manière à faire baisser le plafond de 200 \$ si un nouveau montant est fixé conformément à la recommandation 4-8.*

Le paragraphe 25(6) exige actuellement que tout voyage à bord d'avions non commerciaux accepté aux termes de l'article 12 par un ministre, un ministre d'État, un secrétaire parlementaire, leur famille ou encore des conseillers ou des membres du personnel ministériel doit faire l'objet d'une déclaration publique par le ministre ou le secrétaire parlementaire concerné. Puisque les conseillers ministériels et les membres du personnel ministériel sont également visés par la Loi, ils devraient également être tenus de déclarer leur voyage eux-mêmes.

**RECOMMANDATION 4-14**

*Que le paragraphe 25(6) soit modifié pour que les conseillers ministériels et les membres du personnel ministériel soient également tenus de faire une déclaration publique relativement à tout voyage à bord d'avions non commerciaux qu'ils ont accepté aux termes de l'article 12.*

Je recommande d'autres modifications à l'article 25 applicables aux titulaires de charge publique non principaux plus tard dans ce chapitre (recommandations 4-24, 4-25 et 4-27).

### **DÉCLARATION SOMMAIRE — ARTICLE 26**

En vertu de l'article 26, les titulaires de charge publique principaux sont tenus de signer une déclaration sommaire dans les 120 jours suivant leur nomination. La déclaration sommaire renferme des renseignements relatifs aux ordonnances du commissaire en vertu de l'article 30 concernant le dessaisissement de biens contrôlés (alinéa 26(2)a)), les récusations (alinéa 26(2)b)), ainsi que toute autre affaire visée par une ordonnance du commissaire (alinéa 26(2)c)).

Chaque année, il se présente un nombre limité de situations pour lesquelles il est difficile de faire signer une déclaration sommaire par un titulaire de charge publique principal dans les 120 jours après sa nomination, surtout lorsqu'il faut presque toute la période de 120 jours pour garantir la conformité initiale à la Loi. La déclaration sommaire n'est pas disponible pour consultation publique conformément à l'alinéa 51(1)b) tant que je n'aie pas confirmé que toutes les mesures d'observation ont été prises.

Ainsi, je recommande que l'on modifie l'article 26 de sorte que les titulaires de charge publique principaux soient tenus de se conformer aux obligations initiales de la Loi dans le délai de 120 jours plutôt que de fixer ce délai pour la signature de la déclaration sommaire.

#### **RECOMMANDATION 4-15**

*Que l'article 26 soit modifié de manière que les titulaires de charge publique principaux soient tenus de prendre, dans le délai de 120 jours après leur nomination, toutes les mesures en matière de conformité initiale prévues par la Loi et qu'une déclaration sommaire soit ensuite versée dans le registre public.*

La Loi n'exige pas que les changements importants concernant les biens, les dettes et les activités extérieures communiqués au Commissariat en vertu du paragraphe 22(5) fassent l'objet d'une déclaration publique. Toutefois, lorsque l'information en question aurait fait l'objet d'une déclaration publique si elle avait été communiquée au moment de la divulgation initiale, je demande que les changements soient déclarés publiquement. Je recommande que cette exigence fasse partie de la Loi.

#### **RECOMMANDATION 4-16**

*Que la Loi soit modifiée de manière à rendre obligatoire la déclaration publique des changements importants si ces derniers ont une incidence sur la déclaration en vigueur ou si, au moment de la divulgation initiale, cette même information aurait été assujettie à une déclaration publique.*

La Loi ne donne pas au commissaire le pouvoir discrétionnaire de prolonger l'un ou l'autre des délais prescrits. En pratique, j'accorde des prolongations de délais lorsqu'il est impossible pour le titulaire de charge publique principal de les respecter pour des raisons qui sont hors de son contrôle, en raison de la complexité des arrangements ou dans des circonstances exceptionnelles. Cette situation devrait être prévue dans la Loi.

#### **RECOMMANDATION 4-17**

*Que la Loi soit modifiée de manière à ce que le commissaire ait le pouvoir discrétionnaire de prolonger les délais pour les divulgations, le cas échéant.*

#### **DESSAISSEMENT — ARTICLE 27**

En vertu de l'article 27 de la Loi, les titulaires de charge publique principaux qui détiennent des biens contrôlés sont assujettis à des obligations rigoureuses en matière de dessaisissement. Dans les 120 jours suivant leur nomination, ils doivent se dessaisir de leurs biens contrôlés soit par la vente à un tiers sans lien de dépendance, soit par le dépôt dans une fiducie sans droit de regard. La seule exception est prévue au paragraphe 27(10); il s'agit des biens de faible valeur, dont il est question un peu plus loin. Pour toutes les autres situations, il n'y a pas de test qui permet de déterminer si un bien contrôlé est susceptible de placer le titulaire de charge publique principal en situation de conflit d'intérêts. Comme je l'ai déjà mentionné pour l'article 17, je considère que la portée de cette règle est trop étendue.

Si l'approche que j'ai proposée pour l'article 17 est adoptée, il faudrait par conséquent modifier les mesures d'observation relativement aux biens contrôlés, à la partie 2. J'ai recommandé que le régime actuel ne soit appliqué qu'à ceux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres.

Les autres titulaires de charge publique principaux n'auraient qu'à se dessaisir de leurs biens contrôlés si leur détention les plaçait en situation de conflit d'intérêts. S'il y a conflit d'intérêts, je propose que ces titulaires de charge publique principaux soient tenus de vendre à des tiers sans lien de dépendance les biens contrôlés qui ne réussissent pas le test. Le dessaisissement par le dépôt dans une fiducie sans droit de regard ne serait pas approprié parce qu'il est probable que le conflit d'intérêts ne concernerait qu'une partie de l'ensemble de leurs biens contrôlés. Dans une telle situation, tout dessaisissement devrait recourir à la vente à un tiers sans lien de dépendance.

Si le titulaire de charge publique principal est muté dans un autre poste de titulaire de charge publique principal et qu'il est déterminé que ses nouveaux pouvoirs, tâches ou fonctions occasionnent un conflit d'intérêts relativement à des biens contrôlés qu'il détient, les biens en question devraient eux aussi être vendus à un tiers sans lien de dépendance.

#### RECOMMANDATION 4-18

- *Que le paragraphe 27(1) soit modifié de manière à ce qu'il ne s'applique qu'aux titulaires de charge publique principaux détenant un important pouvoir décisionnel ou ayant accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres;*
- *Que l'article 27 soit modifié pour exiger que les biens contrôlés de tous les autres titulaires de charge publique principaux soient assujettis à un test de conflit d'intérêts. En situation de conflit d'intérêts, ces titulaires de charge publique principaux seraient tenus de vendre ces biens contrôlés à un tiers sans lien de dépendance.*

Le paragraphe 27(10) prévoit une exemption concernant le dessaisissement de biens contrôlés qui « étant donné leur très faible valeur, ne posent aucun risque de conflits d'intérêts [...] ». Si la recommandation qui précède est adoptée, le paragraphe 27(10) aura une application très limitée. En effet, les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires sont déjà exclus de cette exemption; au même motif, tous ceux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels devraient aussi être exclus. Cependant, cette exception ne s'appliquerait pas aux autres titulaires de charge publique principaux puisqu'ils ne seraient tenus de se dessaisir de leurs biens contrôlés que si ceux-ci étaient susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts.

#### RECOMMANDATION 4-19

*Si la recommandation 4-18 est adoptée, le paragraphe 27(10), qui établit une exception pour les biens de très faible valeur, ne serait plus pertinent et pourrait donc être abrogé.*

### EXAMEN ANNUEL — ARTICLE 28

En vertu de l'article 28, le commissaire est tenu d'examiner annuellement avec chaque titulaire de charge publique principal le contenu de son rapport confidentiel et les mesures prises pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Loi.

L'article 28 n'impose aux titulaires de charge publique principaux aucune échéance pour leur examen annuel, et aucun mécanisme n'est prévu s'ils omettent de s'acquitter de cette responsabilité.

Par conséquent, je recommande que la Loi impose aux titulaires de charge publique principaux un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre enclenchant le

processus d'examen annuel pour se conformer aux exigences prescrites à l'article 28. Je recommande par ailleurs au chapitre 6 (recommandation 6-11) qu'une pénalité soit prévue à l'article 52 si ce délai n'est pas respecté.

#### **RECOMMANDATION 4-20**

*Que la Loi soit modifiée de manière à fixer un délai de 30 jours pour compléter le processus d'examen annuel, à compter de la date de la lettre qui enclenche le processus d'examen annuel.*

#### **DÉTERMINATION DES MESURES PERTINENTES — ARTICLE 29**

En vertu de l'article 29, le commissaire détermine les mesures à appliquer pour que les titulaires de charge publique se conforment aux exigences de la Loi. Toujours selon cet article, le commissaire doit tenter d'en arriver à un accord avec les titulaires de charge publique avant de rendre ces mesures définitives.

Dans l'application de la Loi, j'ai de plus en plus recours à l'article 29 pour déterminer les mesures d'observation à appliquer pour des situations uniques qui ne sont pas couvertes explicitement par la Loi. Il peut s'agir par exemple de cas où un titulaire de charge publique principal détient conjointement avec un parent des biens contrôlés, principalement à des fins de planification successorale. Je trouve que la nature collaborative du processus prévu à l'article 29 est utile au moment de déterminer les mesures d'observation à appliquer dans de telles situations. Actuellement, je rends la plupart de ces mesures publiques en vertu de l'alinéa 51(1)(e).

Je ne recommande aucun changement à cet article.

#### **ORDONNANCES — ARTICLE 30**

L'article 30 donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'ordonner au titulaire de charge publique de prendre, à l'égard de toute affaire, toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer l'observation de la Loi, y compris le dessaisissement ou la récusation.

Contrairement aux mesures d'observation prévues à l'article 29, je ne fais pas très souvent recours à mon pouvoir en matière d'ordonnance. Dans la pratique, j'émet des ordonnances lorsqu'il est impossible d'en arriver à un accord avec un titulaire de charge publique sur une mesure d'observation, quand j'ai des raisons de croire que celui-ci ne respecte pas les mesures d'observation établies ou, de façon plus générale, si le titulaire de charge publique se montre peu coopératif au moment de déterminer les mesures à appliquer.

J'ai aussi eu l'occasion d'aborder, en vertu de l'article 30, des contraventions à la Loi lorsque les faits sont clairs et que, par conséquent, je détermine qu'une étude ne s'impose pas.

Je recommande au chapitre 6 une modification à la partie 5 de la Loi, de sorte que les ordonnances rendues en vertu de l'article 30 puissent être considérées comme une ordonnance de la cour fédérale aux fins d'exécution. Je traiterai au chapitre 6 des besoins en matière d'ordonnances, en ce qui a trait à l'article 48 (recommandation 6-7).

Je recommande également au chapitre 6 que l'article 51 soit modifié pour faire en sorte que toutes les ordonnances en vertu de l'article 30 soient versées au registre public (recommandation 6-9).

Je ne recommande aucun changement à cet article.

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS — ARTICLE 31**

L'article 31 autorise le commissaire à ordonner le remboursement aux titulaires de charge publique des frais d'administration engagés pour le dessaisissement de biens en conformité avec l'article 27, et le retrait des activités extérieures interdites en vertu de l'article 15.

Je ne recommande aucun changement à cet article.

### **OBLIGATIONS D'APRÈS-MANDAT — ARTICLE 32**

En vertu de l'article 32, le commissaire informe les titulaires de charge publique de leurs obligations d'après-mandat avant la date de leur départ officiel.

J'informe les titulaires de charge publique de toutes leurs obligations, y compris celles d'après-mandat, au moment de leur nomination. Toutefois, le Commissariat dépend des titulaires de charge publique, des cabinets des ministres et du Bureau du Conseil privé pour obtenir les dates précises de départ des titulaires de charge publique et ainsi leur donner les conseils nécessaires en temps utile, avant leur départ. Cette information ne parvient pas toujours au Commissariat avant le départ du titulaire de charge publique. Dans de tels cas, une lettre d'après-mandat ne peut être envoyée qu'après la réception des renseignements requis.

Dans le but d'observer l'esprit de l'article 32 et pour veiller à conseiller en temps utile les titulaires de charge publique qui terminent leur mandat, je recommande de confier à ces titulaires de charge publique la responsabilité d'aviser le commissaire de leur départ dès que la date de départ est déterminée.



#### **RECOMMANDATION 4-21**

*Que l'article 32 soit modifié de manière à ce que les titulaires de charge publique qui terminent leur mandat soient tenus d'aviser le commissaire de leur départ dès que la date de départ est déterminée.*

#### **RECOMMANDATIONS S'APPLIQUANT AUX TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE NON PRINCIPAUX**

Comme je l'ai mentionné au chapitre 1 en ce qui a trait aux titulaires de charge publique non principaux, je suis d'avis que ceux-ci devraient être assujettis aux mêmes obligations en matière de divulgation que les titulaires de charge publique principaux ainsi qu'à des obligations similaires en matière de déclaration publique pour ce qui a trait aux activités extérieures, aux récusations et aux cadeaux et autres avantages (recommandation 1-1).

#### **Activités extérieures**

Comme je l'ai mentionné précédemment, l'article 22 exige des titulaires de charge publique principaux qu'ils présentent au commissaire, dans les 60 jours suivant leur nomination, un rapport confidentiel très détaillé. Les renseignements qui doivent être divulgués au commissaire relativement aux activités extérieures sont décrits à l'alinéa 22(2)d). La section pertinente du paragraphe 22(2) se lit comme suit :

**22. (2) Le rapport contient :**

[...]

*(d) la liste détaillée de toutes les activités visées à l'article 15 auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;*

[...]

Cette exigence devrait être élargie pour s'appliquer également aux titulaires de charge publique non principaux.

#### **RECOMMANDATION 4-22**

*Que l'alinéa 22(2)d) de la Loi soit modifié de manière à ce que les titulaires de charge publique non principaux soient eux aussi tenus de divulguer au commissaire la liste détaillée des activités extérieures visées au paragraphe 15(1).*

De même, les titulaires de charge publique non principaux devraient être tenus de communiquer tout changement important aux activités extérieures qui ont été divulguées, selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux titulaires de charge publique principaux.

**RECOMMANDATION 4-23**

*Que le paragraphe 22(5) de la Loi soit modifié pour que les titulaires de charge publique non principaux soient tenus de communiquer au commissaire les changements importants concernant les activités extérieures visées au paragraphe 15(1).*

En vertu du paragraphe 25(4), les titulaires de charge publique principaux sont tenus de déclarer publiquement les activités extérieures visées par les exceptions prévues aux paragraphes 15(2) et 15(3) auxquelles ils participent. Les titulaires de charge publique non principaux sont autorisés à participer aux activités extérieures mentionnées au paragraphe 15(1) pourvu que cela ne contrevienne à aucune autre disposition de la Loi. J'estime que, par souci de transparence, ces activités devraient également faire l'objet d'une déclaration publique.

**RECOMMANDATION 4-24**

*Que l'article 25 de la Loi soit modifié pour que toutes les activités extérieures visées par le paragraphe 15(1) auxquelles les titulaires de charge publique non principaux participent fassent l'objet d'une déclaration publique.*

**Récusation**

L'une des obligations les plus importantes imposées par la Loi à tous les titulaires de charge publique, y compris les titulaires de charge publique non principaux, est le devoir de se récuser, conformément à l'article 21, de toute discussion, prise de décision, débat ou vote à l'égard de toute question qui pourrait les placer en situation de conflit d'intérêts. Bien que les titulaires de charge publique principaux soient tenus, en vertu du paragraphe 25(1), de communiquer les récusations au commissaire aux fins de consultation publique, ce n'est pas le cas pour les titulaires de charge publique non principaux. Ce devrait l'être.

**RECOMMANDATION 4-25**

*Que le paragraphe 25(1) soit modifié pour que les titulaires de charge publique non principaux, tout comme les titulaires de charge publique principaux, soient tenus de communiquer toute récusation au commissaire dans les 60 jours suivant la récusation et que la récusation fasse l'objet d'une déclaration publique.*

## **Cadeaux**

En vertu de l'article 23, les titulaires de charge publique principaux sont tenus de divulguer les cadeaux et les autres avantages qu'ils acceptent d'une valeur de plus de 200 \$. J'ai recommandé que ce seuil soit abaissé considérablement (recommandation 4-8). J'estime que cette exigence devrait s'appliquer également aux titulaires de charge publique non principaux. Pour cela, il faudrait modifier légèrement l'article 23 de manière qu'il renvoie à tous les titulaires de charge publique lorsqu'il s'agit de cadeaux.

### **RECOMMANDATION 4-26**

*Que l'article 23 de la Loi, qui traite de la divulgation au commissaire de cadeaux et autres avantages, soit modifié de manière à s'appliquer à tous les titulaires de charge publique.*

En vertu du paragraphe 25(5), les titulaires de charge publique principaux sont tenus de déclarer publiquement ces cadeaux ou autres avantages. Encore une fois, les titulaires de charge publique non principaux ne sont pas visés par cette obligation, alors qu'ils devraient l'être. Cependant, seuls les cadeaux ou avantages liés à leur poste en tant que titulaire de charge publique devraient faire l'objet d'une déclaration publique.

### **RECOMMANDATION 4-27**

*Que le paragraphe 25(5), qui traite de la déclaration publique des cadeaux et autres avantages, soit modifié de manière à ce qu'il s'applique à tous les titulaires de charge publique lorsque les cadeaux ou autres avantages sont liés à leurs fonctions en tant que titulaires de charge publique.*



## CHAPITRE 5 : L'APRÈS-MANDAT – PARTIE 3 (ARTICLES 33 À 38)

---

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les règles régissant l'après-mandat, énoncées à la partie 3 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi), visent à protéger l'intérêt public en interdisant aux ex-titulaires de charge publique de tirer un avantage indu de leur charge antérieure.

Je constate que la *Loi sur le lobbying*, appliquée par le commissaire au lobbying, prévoit une règle distincte concernant l'après-mandat, à savoir une interdiction d'une durée de cinq ans de faire du lobbying. Cette interdiction vise diverses catégories de personnes, dont plusieurs titulaires de charge publique principaux assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

De façon générale, les règles relatives à l'après-mandat énoncées dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* sont adéquates, et je ne vois aucune raison de proposer des modifications majeures à celles figurant aux articles 33 à 37. Cependant, je me préoccupe du fait que les titulaires de charge publique principaux ne sont assujettis qu'à peu d'obligations en matière de déclarations après qu'ils ont quitté leurs fonctions.

Les règles de la Loi concernant l'après-mandat ont fait l'objet de beaucoup d'attention du public en raison de la commission Oliphant (*Commission d'enquête sur certaines allégations au sujet des transactions financières entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney*), qui s'est tenue en 2010 et à laquelle j'ai participé à titre de témoin-expert. Certaines des recommandations que je formule ici soutiennent celles de la commission Oliphant.

### RÈGLES RELATIVES À L'APRÈS-MANDAT

Les interdictions générales d'après-mandat énoncées aux articles 33 et 34 s'appliquent à tous les ex-titulaires de charge publique durant une période indéfinie. Les autres dispositions de la partie 3 s'appliquent uniquement aux ex-titulaires de charge publique principaux durant une période de restriction limitée.

#### ***Tirer un avantage indu de sa charge antérieure***

De façon générale, l'article 33 interdit aux ex-titulaires de charge publique d'agir de manière à tirer un avantage indu de leur charge antérieure. Elle se lit comme suit :

**33.** *Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure.*

Les articles 34 et 35, qui font l'objet d'une discussion ci-dessous, donnent les exemples les plus évidents d'« avantage indu ». Il serait pratiquement impossible de prévoir toutes les

situations pouvant être considérées comme indues. Pour pouvoir juger si une personne a agi de manière à tirer un avantage indu, il faut se fonder sur des faits et examiner les circonstances particulières à chaque situation.

Je ne recommande aucune modification à cet article.

### ***Changement de camp et utilisation de renseignements d'initiés***

Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique de « changer de camp », c'est-à-dire d'agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à toute affaire dans laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement fédéral. Il lui est également interdit de donner à toute personne ou tout organisme des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public obtenus lors de son mandat.

Les paragraphes 34(1) et (2) sont ainsi libellés :

*34. (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé celle-ci.*

*(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique de donner à ses clients, ses associés en affaires ou son employeur des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public obtenus lors de son mandat.*

Cet article a été appliqué sans difficulté. Je n'y recommande aucune modification.

### ***Règles supplémentaires pour les titulaires de charge publique principaux***

L'article 35 ne vise que les ex-titulaires de charge publique principaux et s'applique pendant une période de restriction d'un ou deux ans, conformément à l'article 36. Au cours de cette période, tout ex-titulaire de charge publique principal est soumis aux restrictions suivantes :

*35. (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal de conclure un contrat de travail ou d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité.*

*(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal d'intervenir, contre rémunération ou non, pour le compte ou au nom de toute personne ou entité, auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un*

*conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.*

*(3) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal qui était ministre ou ministre d'État d'intervenir auprès d'un ancien collègue faisant encore partie du cabinet.*

Les paragraphes 35(1) et (2) font tous deux référence à des « rapports officiels directs et importants ». On consulte souvent le Commissariat sur la façon d'appliquer ces termes à des situations particulières. J'ai d'ailleurs publié un avis d'information sur l'interprétation des termes « directs », « importants » et « officiels » dans le but d'expliquer l'application de ces termes à des situations individuelles. Les termes eux-mêmes sont clairs. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il faille les définir et je ne recommande pas qu'ils soient définis dans la Loi.

Pour que l'interdiction visée au paragraphe 35(1) s'applique, l'ex-titulaire de charge publique principal doit avoir eu des rapports officiels directs et importants « avec » l'entité qui souhaite lui offrir un emploi. Pour un ex-titulaire de charge publique principal, le fait d'avoir travaillé sur un dossier « ayant trait » à cette entité, et non pas travaillé directement « avec » cette entité n'est pas visé par cette interdiction. À mon avis, ces deux situations devraient être interdites.

#### **RECOMMANDATION 5-1**

*Que l'interdiction précisée au paragraphe 35(1) soit élargie pour inclure les rapports officiels directs et importants qu'un titulaire de charge publique principal a eus au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, non seulement « avec » des entités, mais également « ayant trait » à celles-ci.*

Comme je l'ai mentionné et recommandé au chapitre 3 en ce qui concerne l'article 10 (recommandation 3-5), et au chapitre 4 en ce qui concerne l'article 24 (recommandation 4-9), je recommande qu'une référence aux partenariats dans les sociétés de personnes soit ajoutée au paragraphe 35(1) de même qu'aux articles 10 et 24.

#### **RECOMMANDATION 5-2**

*Que le paragraphe 35(1) soit modifié de manière à inclure les partenariats dans les sociétés de personnes ainsi que les contrats de travail, les nominations à un conseil d'administration et les offres d'emploi.*

Les interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et (2) s'appliquent aux échanges directs entre les titulaires de charge publique principaux et les entités avec lesquelles ils ont eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat. Il arrive souvent qu'un ex-titulaire de charge publique principal travaille avec des entreprises qui ont pour clients des entités ayant eu des rapports officiels directs et importants avec l'ex-titulaire de charge publique principal en question.

L'interdiction énoncée au paragraphe 35(1) n'inclurait pas les services que donnerait indirectement un titulaire de charge publique principal par le biais d'un intermédiaire, l'entreprise ou un collègue à l'entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants. De manière similaire, l'interdiction prévue par le paragraphe 35(2) n'inclurait pas les interventions faites par un tiers ou un collègue, au nom d'un ex-titulaire de charge publique principal, à une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants.

Pour respecter l'esprit de la Loi et éviter qu'une entité puisse tirer un avantage indu de l'embauche d'ex-titulaires de charge publique principaux, je recommande que les paragraphes 35(1) et (2) soient modifiés de manière à interdire à tout ex-titulaire de charge publique principal de participer indirectement à toute activité à laquelle il lui est interdit de participer directement.

#### **RECOMMANDATION 5-3**

*Que les paragraphes 35(1) et (2) soient modifiés de manière à interdire aux ex-titulaires de charge publique principaux de participer indirectement à toute activité à laquelle il leur est interdit de participer directement en vertu de ces paragraphes.*

Comme je l'ai déjà souligné dans mes rapports annuels, je me suis trouvée devant deux situations où il était tout simplement illogique d'appliquer strictement les interdictions prévues à l'article 35. Je n'ai donc pas appliqué cette disposition dans ces deux situations.

Plus particulièrement, je n'ai pas interprété l'article 35 de manière à empêcher d'ex-titulaires de charge publique principaux d'occuper un nouveau poste au sein de la fonction publique fédérale. Agir autrement irait à l'encontre de l'intérêt public et aurait pour effet de limiter considérablement la mobilité au sein de la fonction publique fédérale. Dans les rares cas où une relation d'ordre réglementaire ait pu exister entre l'ancien et le nouveau poste, le Commissariat a examiné les tâches et les fonctions rattachées au nouveau poste et a, à certains moments, mis en place un filtre anti-conflits d'intérêts pour éviter des situations qui pourraient soulever des préoccupations par rapport aux règles d'après-mandat, telle que changer de camp, ce qu'interdit l'article 34.

En outre, je n'ai pas interprété cette disposition comme interdisant aux anciens membres du personnel ministériel d'accepter un poste au sein d'un parti politique durant leur



période de restriction, même s'ils ont sans doute eu des rapports officiels directs et importants avec ce parti lorsqu'ils étaient en fonction à un cabinet ministériel. Il est probable que les membres du personnel ministériel auront des liens étroits avec leur parti politique alors qu'ils travaillent en tant que membres du personnel ministériel et il se peut qu'ils soient recrutés dans ce contexte.

#### **RECOMMANDATION 5-4**

*Que la Loi soit modifiée de manière à tenir compte des exceptions aux règles générales prévues à l'article 35 afin de permettre la mobilité au sein de la fonction publique fédérale et entre un cabinet ministériel et le bureau d'un parti politique.*

#### **Périodes de restriction**

L'article 36 de la Loi précise la durée de la période de restriction soulevée à l'article 35, soit deux ans dans le cas des anciens ministres et ministres d'État, et un an dans le cas de tous les autres ex-titulaires de charge publique principaux.

Ces périodes sont claires et je n'ai aucune recommandation à formuler à leur égard.

#### **Déclaration des interactions auprès de représentants gouvernementaux**

Au cours de sa période de restriction, un ex-titulaire de charge publique principal est tenu, en vertu de l'article 37 de la Loi, de faire rapport au commissaire de toute activité mentionnée aux alinéas 5(1)a) ou b) de la *Loi sur le lobbying*.

Le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* se lit comme suit :

**37. (1)** *L'ex-titulaire de charge publique principal qui communique, en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur le lobbying, ou qui obtient une entrevue, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de cette loi, avec un titulaire de charge publique durant la période applicable visée à l'article 36 est tenu d'en faire rapport au commissaire.*

L'introduction du paragraphe 5(1) et les alinéas 5(1)a) et b) de la *Loi sur le lobbying* se lisent comme suit :

**5. (1)** *Est tenue de fournir au commissaire, en la forme réglementaire, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) toute personne (ci-après « lobbyiste-conseil ») qui, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, d'une personne physique ou morale ou d'une organisation :*

- a) à communiquer avec le titulaire d'une charge publique au sujet des mesures suivantes :
- (i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député,
  - (ii) le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant une chambre du Parlement, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,
  - (iii) la prise ou la modification de tout règlement au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les textes réglementaires,
  - (iv) l'élaboration ou la modification d'orientation ou de programmes fédéraux,
  - (v) l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom,
  - (vi) l'octroi de tout contrat par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;
- b) à ménager pour un tiers une entrevue avec le titulaire d'une charge publique.

Dans son introduction, le paragraphe 5(1) de la *Loi sur le lobbying* limite cet article aux cas où il y a rétribution et où l'activité a été exercée au nom d'une personne ou d'une organisation. Toutefois, ces prescriptions dans l'introduction ne sont pas reprises dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

À cet égard, il est intéressant de noter que le Commissariat a reçu qu'un seul rapport en vertu de l'article 37. De toute évidence, cette disposition est mal comprise. On pourrait améliorer la situation en dressant la liste des activités visées plutôt que de diriger les titulaires de charge publique principaux à la *Loi sur le lobbying*. Je recommande également qu'un court délai, par exemple sept jours, soit imposé pour faire rapport.

#### **RECOMMANDATION 5-5**

*Que la référence aux alinéas 5(1)a) et b) de la Loi sur le lobbying à l'article 37 soit remplacée par une liste des activités visées et qu'un délai de sept jours pour faire rapport de cette activité soit ajouté.*

#### **Ajout d'obligations en matière de déclaration s'appliquant à l'après-mandat**

Comme je l'ai souligné au début du présent chapitre, les règles actuelles s'appliquant à l'après-mandat semblent généralement adéquates, mais l'absence d'obligations en matière de déclaration complique leur exécution. À l'exception des dispositions de l'article 37, les titulaires de charge publique n'ont aucune obligation de déclarer leurs activités d'après-mandat après avoir quitté leurs fonctions.

Avant de quitter ses fonctions, le titulaire de charge publique principal est tenu de divulguer au commissaire, dans un délai prescrit, toute offre ferme d'emploi et toute acceptation d'une offre d'emploi. J'envoie à tous les titulaires de charge publique une lettre détaillée dès que je suis informée de leur départ, afin de leur rappeler leurs obligations

d'après-mandat et de les inviter à communiquer avec le Commissariat s'ils ont besoin de conseils. Toutefois, une fois qu'ils quittent leur poste, ils n'ont que peu d'obligations à respecter (les dispositions de l'article 37 exclusivement) en ce qui concerne la déclaration de leurs activités au Commissariat. Dans la plupart des cas, les ex-titulaires de charge publique principaux ne restent pas en contact avec le Commissariat durant leur période de restriction.

L'ajout de nouvelles exigences en matière de déclaration pourrait renforcer grandement les dispositions de la Loi relatives à l'après-mandat. En particulier, je recommande que les ex-titulaires de charge publique principaux soient tenus, au cours de leur période de restriction, de communiquer dans les sept jours toute offre ferme relative à un emploi, un contrat de travail, une nomination à un conseil d'administration ou un partenariat dans une société de personnes. L'ajout de ces exigences en matière de déclaration permettrait au commissaire de conseiller les ex-titulaires de charge publique principaux sur leurs obligations et de les aider à éviter toute contravention aux règles d'après-mandat.

#### **RECOMMANDATION 5-6**

*Que la Loi soit modifiée de manière que les ex-titulaires de charge publique principaux soient tenus de déclarer dans les sept jours suivant l'offre, toute offre ferme relative à un contrat de travail, une nomination à un conseil d'administration, un partenariat dans une société de personnes ou un emploi qu'ils reçoivent au cours de leur période de restriction.*

Par ailleurs, je crois que l'on devrait obliger les ex-titulaires de charge publique principaux à faire rapport sur leurs fonctions et responsabilités particulières au cours de leur période de restriction. Les rapports devraient comprendre de l'information détaillée sur leurs activités professionnelles, une description de leurs fonctions et responsabilités particulières, et de l'information sur toute mesure prise au sein de l'organisation d'accueil pour assurer le respect de la Loi. Ces rapports devraient être déposés sur une base trimestrielle.

#### **RECOMMANDATION 5-7**

*Que la Loi soit modifiée de manière à obliger les ex-titulaires de charge publique principaux à déclarer les fonctions et responsabilités qu'ils exercent dans le cadre de leurs nouveaux contrats de travail, leurs nouvelles nominations au sein d'un conseil d'administration, leur nouveaux partenariats dans des sociétés de personnes ou leurs nouveaux emplois au cours de leur période de restriction, y compris une description de leurs fonctions et responsabilités et de l'information sur toute mesure prise pour assurer le respect de la Loi. Un délai de 30 jours de la date de leur entrée en fonction dans leur nouveau poste devrait également être imposé.*

Je recommande au chapitre 6 (recommandation 6-12) qu'un ex-titulaire de charge publique principal se voie imposer une pénalité en cas de non-respect de tout délai de

déclaration relativement à l'après-mandat, comme c'est le cas dans d'autres situations où des obligations de déclaration ne sont pas respectées en vertu de la Loi.

### ***Exemptions et annulations***

L'article 38 confère au commissaire le pouvoir de soustraire à l'application des articles 35 ou 37, sur demande, un ancien membre du personnel ministériel. L'article 39 autorise le commissaire, à la demande d'un titulaire de charge publique principal, à réduire ou annuler la période de restriction prévue à l'article 36. Ces exemptions, annulations ou réductions ne sont pas souvent demandées, et lorsque c'est le cas, elles sont seulement accordées exceptionnellement selon les circonstances individuelles. La Loi précise un certain nombre de facteurs à évaluer avant de décider d'accorder ou non la demande.

Je ne recommande aucune modification aux articles 38 ou 39.

## CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION ET APPLICATION – PARTIE 4 (ARTICLES 43 À 62)

---

La partie 4 de la Loi porte sur des sujets plus ou moins distincts, que j’aborde tous dans le présent chapitre sous les rubriques suivantes : Mission, Études, Registre public et Pénalités, qui suivent l’ordre dans lequel elles sont énoncées à la partie 4 de la Loi. Je conclus le chapitre en traitant brièvement de deux questions qui ne sont pas couvertes par la Loi, et ce, sous les rubriques intitulées Période de conservation des documents et les Fonctions de vérification.

### MISSION

#### **Avis – Article 43**

L’article 43 énonce l’exigence selon laquelle le commissaire donne, à titre confidentiel, des avis au premier ministre et aux titulaires de charge publique. Comme je l’ai déjà souligné au chapitre 4, la prestation d’avis confidentiels, particulièrement aux titulaires de charge publique en vertu de l’alinéa 43b), est un élément fondamental des activités du Commissariat.

L’article 43 est ainsi libellé :

**43.** *En plus d’appliquer la présente loi relativement à ses fonctions, le commissaire donne, à titre confidentiel :*

- a) des avis au premier ministre, notamment, à sa demande, sur l’application de la présente loi à un titulaire de charge publique;*
- b) des avis au titulaire de charge publique sur les obligations de la présente loi qui lui incombent.*

#### *Alinéa 43a)*

En vertu de l’alinéa 43a), le commissaire fournit des avis confidentiels au premier ministre, que ce soit à sa demande ou afin de l’informer d’une situation qui mérite, selon le commissaire, d’être portée à son attention. Cette disposition est claire et je n’ai aucune recommandation à faire sur celle-ci.

#### *Alinéa 43b)*

Il est essentiel que les avis donnés aux titulaires de charge publique aux termes de l’alinéa 43b) soient confidentiels. Cela permet de recueillir de l’information exacte et exhaustive des titulaires de charge publique et par le fait même me donne, ainsi qu’à mon personnel, l’occasion de leur fournir des avis complets et appropriés.

Comme je l’ai affirmé à plusieurs reprises, j’estime que la prévention des conflits d’intérêts est l’un des aspects essentiels des activités du Commissariat.

Le Commissariat communique avec tous les titulaires de charge publique dès qu'il est informé de leur nomination pour leur rappeler leurs obligations en vertu de la Loi. Dans le cas des titulaires de charge publique principaux, le Commissariat leur fournit également les formulaires de divulgation nécessaires. Les conseillers sont à leur disposition pour répondre à leurs questions sur la façon dont la Loi peut s'appliquer à leur situation personnelle et les aider à compléter le processus de conformité initiale. Ces démarches peuvent se faire par écrit, par téléphone ou en personne, au besoin.

Il s'agit d'un alinéa clair et essentiel de la Loi, et je ne recommande aucune modification.

### ***Formation obligatoire***

Le Commissariat a adopté comme pratique d'offrir des présentations aux cabinets ministériels, aux organismes, aux commissions et aux tribunaux ainsi qu'à d'autres regroupements de titulaires de charge publique. Nous donnons aussi annuellement des présentations aux caucus de partis, dont les membres pourraient être assujettis à la Loi et au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Nous publions en outre des avis et des directives en vertu de la Loi sur des questions précises lorsque nous détectons, de façon générale, la nécessité de conseils. Enfin, nous diffusons de l'information facilement accessible en ligne, notamment des avis d'information et des fiches d'information.

Malgré nos efforts, les titulaires de charge publique ne connaissent pas toujours bien la Loi et les obligations qui s'y rattachent. Dans certains cas, ils comptent sur d'autres personnes à l'extérieur du Commissariat pour obtenir des renseignements au sujet de la Loi et, ce faisant, manquent l'opportunité d'obtenir des renseignements directement du Commissariat concernant les règles qui s'appliquent à eux.

Contrairement au Code des députés, qui exige expressément au commissaire d'organiser des activités éducatives à l'intention des députés, la Loi ne prévoit aucune exigence en matière de formation en ce qui concerne les titulaires de charge publique. Quoique plusieurs titulaires de charge publique communiquent avec le Commissariat pour obtenir des conseils, ils ne sont pas tenus de le faire.

J'estime qu'il serait bénéfique pour les titulaires de charge publique d'être obligés de participer à une formation initiale quelconque pour mieux comprendre comment la Loi s'applique à leur situation personnelle. Il faudrait que cette formation soit suivie dans un délai raisonnable après leur nomination. Une séance interactive sur les obligations que doivent respecter les titulaires de charge publique en vertu de la Loi les aiderait à connaître et comprendre davantage la Loi et à garder leurs obligations à l'esprit. La formation pourrait être dispensée individuellement, ou offerte sous forme d'une présentation adaptée à leur organisation. Le Commissariat pourrait aussi offrir des présentations sur une base régulière, auxquelles participerait tout titulaire de charge publique qui le souhaite.

Nous pourrions utiliser du matériel interactif, lequel devra être développé puisqu'il n'est pas disponible actuellement, qui serait consulté en ligne à partir du site Web du Commissariat. Ce matériel serait utile pour tous les titulaires de charge publique et même pour les personnes qui envisagent une charge publique.

#### **RECOMMANDATION 6-1**

*Que la Loi soit modifiée de manière à obliger tous les titulaires de charge publique de participer à une formation sur la Loi dans un délai raisonnable après leur nomination.*

### **ÉTUDES – ARTICLES 44 À 50**

#### **Entreprendre une étude**

En vertu de la Loi, une étude peut être entreprise de deux façons.

Aux termes de l'article 44, les sénateurs et députés peuvent en faire la demande. Si celle-ci satisfait aux exigences minimales, le commissaire est tenu de procéder à l'étude et de produire un rapport public énonçant ses conclusions.

Les paragraphes 44(1) et (2) sont ainsi libellés :

*44. (1) Tout parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi peut demander par écrit au commissaire d'étudier la question.*

*(2) La demande énonce les dispositions de la présente loi qui auraient été enfreintes et les motifs raisonnables sur lesquels elle est fondée.*

En vertu de l'article 45, le commissaire peut entreprendre une étude de son propre chef. Il m'est arrivé de le faire par suite de renseignements qui sont portés à mon attention de diverses façons, soit par l'entremise des médias, du public ou à l'issue d'examens menés par le Commissariat. Lorsqu'une étude est ouverte en vertu de l'article 45, le commissaire doit publier un rapport public, sauf s'il choisit d'interrompre l'étude en raison des circonstances. Dans un tel cas, il n'est pas tenu de publier un rapport.

Le paragraphe 45(1) est ainsi libellé :

*45. (1) Le commissaire peut étudier la question de son propre chef s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi.*

Je n'ai aucune préoccupation quant à l'article 45, qui me confère le pouvoir d'entreprendre une étude de mon propre chef, mais j'ai quelques commentaires à formuler à propos de l'article 44.

#### **Article 44**

##### *Examen préliminaire*

Lorsqu'il reçoit de la part d'un sénateur ou d'un député une demande écrite qui répond aux exigences énoncées à l'article 44, le commissaire est tenu d'entamer une étude.

Contrairement au Code des députés, la Loi ne prévoit pas de période préliminaire pendant laquelle le commissaire peut explorer la question et obtenir des renseignements préliminaires avant de déterminer si une étude s'impose. Conformément à l'article 27 du Code des députés, le commissaire doit transmettre sans délai la demande d'enquête provenant d'un député, et qui satisfait aux exigences du Code des députés, au député qui en fait l'objet, et lui accorder la possibilité d'y répondre dans les 30 jours.

Suivant la réception de la réponse, le commissaire dispose de 15 jours ouvrables additionnels pour faire un examen préliminaire de la demande et de la réponse afin de déterminer si une enquête s'impose. Ce genre de démarche permet au commissaire de recueillir des faits, sur une base préliminaire, pour déterminer s'il y a lieu de faire enquête ou non.

Il faudrait envisager de modifier l'article 44 de la Loi pour y inclure une disposition semblable à celle énoncée dans le Code des députés, c'est-à-dire un processus permettant au commissaire de procéder à un examen préliminaire avant de commencer ou non une étude. Cette mesure permettrait au député visé par la demande de présenter au commissaire ses observations relativement aux allégations avant que ce dernier ne détermine si une étude s'impose.

#### **RECOMMANDATION 6-2**

*Que la Loi soit modifiée de manière à permettre au commissaire de faire un examen préliminaire d'une demande d'étude, y compris de toute réponse de la personne faisant objet de la demande, avant de déterminer si une étude s'impose.*

##### *Commentaires publics*

Dans le contexte d'une étude, je suis liée par les obligations de confidentialité que l'on retrouve au paragraphe 48(5). En prenant ceci en ligne de compte en ce qui a trait aux



commentaires publics, j'applique l'énoncée au paragraphe 27(5.1) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, qui est ainsi libellé :

**27. (5.1)** *Le commissaire ne peut commenter publiquement un examen préliminaire ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'un examen ou une enquête a commencé ou a pris fin.*

Selon la pratique que j'ai adoptée, je m'abstiens de commenter publiquement toute question en cours d'étude en vertu de la Loi, sauf pour confirmer ou nier que j'ai entamé ladite étude. Ceci assure le respect des principes d'équité procédurale. Cela permet aussi de respecter l'esprit de la Loi et d'harmoniser les procédures en vertu de la Loi et du Code des députés ainsi que d'assurer une cohérence dans l'application des deux régimes d'enquête.

Cependant, certains défis surviennent lorsqu'un sénateur ou un député fait une déclaration publique relative à une étude demandée par ce dernier ou à une autre allégation soulevée dans le domaine public. À plusieurs reprises, ces déclarations comprenaient des renseignements erronés. Il y a aussi eu des cas dans lesquels la personne qu'on allègue avoir contrevenu au régime annonce erronément avoir déjà soulevé la situation avec le Commissariat et avoir été avisé qu'il n'y avait aucune inquiétude d'éthique concernant la situation.

Si l'on répond aux exigences de l'article 44 et que j'entreprends donc une étude relative à la demande, mon rapport est rendu public et je peux profiter de l'occasion pour rectifier tout renseignement erroné. Toutefois, je crois qu'il devrait y avoir une certaine marge pour commenter davantage dans certaines circonstances, et j'ai d'ailleurs soulevé ce point concernant les enquêtes menées en vertu du Code des députés.

Le commissaire devrait avoir la possibilité de rétablir les faits s'il n'ouvre pas d'étude ou ne produit pas de rapport. Le commissaire devrait également avoir la chance d'expliquer ses motifs de ne pas étudier une question soulevée dans le domaine public. Si je ne commente pas publiquement les renseignements erronés, cela pourrait nuire injustement à la réputation de la personne faisant l'objet de la demande ou la personne ayant fait la demande, et à celle du Commissariat.

### **RECOMMANDATION 6-3**

*Que le commissaire soit expressément autorisé à commenter publiquement afin de rectifier des renseignements erronés ou à expliquer ses motifs de ne pas étudier une question soulevée dans le domaine public, s'il estime que cela est dans l'intérêt public ou sert à préciser le mandat du Commissariat.*

Sur une question connexe, je m'interroge sur la mesure dans laquelle les sénateurs et les députés eux-mêmes devraient être autorisés à commenter publiquement les demandes

d'étude qu'ils ont soumises en vertu de la Loi. J'ai demandé que les sénateurs et les députés faisant une demande d'étude s'abstiennent de faire des commentaires publics tant que je n'ai pas confirmé réception de leur demande et avisé la personne qui en fait l'objet. Il s'agit à mon avis d'une mesure juste et appropriée qui n'empêche pas le parlementaire ou le titulaire de charge publique de faire des commentaires publics une fois ces conditions remplies.

#### **RECOMMANDATION 6-4**

*Que la Loi soit modifiée de manière à exiger que le sénateur ou le député faisant une demande d'étude s'abstienne de faire des commentaires publics sur sa demande tant que le commissaire n'a pas confirmé réception de la demande et avisé la personne qui en fait l'objet.*

#### **Article 68 – Renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public**

En vertu de l'article 68 de la Loi, le commissaire à l'intégrité du secteur public peut renvoyer une question au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Celui-ci, qu'il entreprenne une étude ou non à la lumière de l'information contenue dans le renvoi, est tenu de publier un rapport traitant de la question.

L'article 68 est ainsi libellé :

**68.** *Si le commissaire est saisi d'une question en vertu du paragraphe 24(2.1) de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, il est tenu :*

- a) de fournir au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions;*
- b) de fournir une copie du rapport à l'intéressé;*
- c) de fournir une copie au commissaire à l'intégrité du secteur public;*
- d) de rendre public le rapport.*

Les questions dont je suis saisie proviennent de nombreuses sources. Je les prends toutes au sérieux en m'assurant que les dossiers appropriés sont étudiés. Je me demande donc pourquoi seules les questions soumises par le commissaire à l'intégrité du secteur public doivent faire l'objet d'un rapport, peu importe si une étude s'impose ou non.

Selon moi, il faudrait simplement abroger l'article 68. Les questions qui me sont transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public devraient être considérées en vertu de l'article 45 de la Loi, comme le sont les demandes provenant du grand public, de tout autre haut fonctionnaire ou agent du Parlement, ou des médias. C'est la pratique que j'ai adoptée. À tout le moins, on devrait modifier l'article 68 de manière à exiger que le commissaire ait des motifs de croire qu'il y a eu contravention avant d'entreprendre une étude, comme c'est présentement le cas en vertu de l'article 45, et à faire en sorte qu'un rapport ne soit pas exigé lorsqu'une étude ne s'impose pas.

#### **RECOMMANDATION 6-5**

*Que l'article 68 de la Loi soit abrogé.*

#### **Accès aux documents**

Dans le passé, le Commissariat a dû patienter longtemps avant d'obtenir les documents du Cabinet (documents confidentiels du Conseil privé) nécessaires pour mener à bien ses études en vertu de la Loi. Il est évident que les documents du cabinet pourraient être pertinents dans les études, particulièrement ceux concernant les ministres, les secrétaires parlementaires et les sous-ministres. D'ailleurs, le paragraphe 90(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* et l'article 51 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* prévoient la possibilité que je fasse référence à de l'information tirée de documents du Cabinet, ce qui présuppose que j'y ai accès.

J'ai également eu du mal à obtenir des documents de la Chambre des communes par le passé. Dans l'une de mes enquêtes menées en vertu du Code des députés, je n'ai pas réussi à obtenir un accès direct à des documents nécessaires pour mener mon enquête qui étaient sauvegardés électroniquement sur le serveur de la Chambre des communes. Les documents en question ont plutôt été remis au député concerné pour qu'il les révise et les passe au crible pour déterminer leur pertinence. Je n'étais donc pas certaine d'avoir reçu tous les documents pertinents. Il est fort possible que j'aie également besoin d'un accès direct et rapide aux documents sous le contrôle de la Chambre des communes lorsque je mène une étude en vertu de la Loi.

Il est important de bien comprendre que le commissaire est autorisé à avoir accès à tout document nécessaire pour mener ses enquêtes et études. De plus, ces documents doivent lui être fournis directement sans être contrôlés par une tierce partie de façon à ne pas compromettre l'intégrité du processus d'enquête.

#### **RECOMMANDATION 6-6**

*Que la Loi soit modifiée de manière que le commissaire puisse avoir un accès direct et rapide à tout document requis dans le cadre de son étude en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts, y compris aux documents confidentiels du Cabinet et aux documents sous le contrôle de la Chambre des communes.*

#### **Application des assignations et des ordonnances**

L'article 48 de la Loi confère au commissaire le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître ou d'exiger la production de documents. À ce jour, je n'ai pas eu à assigner un

témoin en vertu de la Loi, car les participants au processus d'étude ont généralement été coopératifs, mais il pourrait arriver que j'aie à le faire dans le futur.

Le paragraphe 48(2) confère au commissaire les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile pour contraindre des témoins à comparaître ou à produire des documents. Cette disposition ne semble cependant pas accorder au commissaire l'autorité d'intervenir lorsqu'un témoin ne tient pas compte d'une assignation ou refuse de comparaître ou de produire des documents, comportement qui constituerait un outrage aux procédures prévues par la Loi.

Seuls les cours de juridiction supérieure ou les organismes ayant des pouvoirs législatifs particuliers ont compétence pour intervenir dans de telles situations d'outrage. L'article 48 ne semble conférer aucun pouvoir au commissaire à cet égard.

Dans ce contexte, il convient de noter que d'autres entités administratives fédérales ont été accordées la compétence légale de certifier leurs ordonnances après quoi elles sont réputées être des ordonnances de la Cour fédérale aux fins d'exécution. Une fois certifiées, ces ordonnances peuvent être exécutées de la même manière qu'une ordonnance de la Cour fédérale. Tout manquement subséquent aux conditions d'une ordonnance certifiée serait considéré comme un outrage de la Cour fédérale et serait traité comme tel.

Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique ne dispose d'aucun mécanisme comparable pour exécuter ses ordonnances, notamment les assignations adressées en vertu du paragraphe 48(1) ainsi que toute ordonnance d'observation rendue conformément à l'article 30. Les ordonnances d'observation de l'article 30 sont traitées au chapitre 4.

Je recommande donc que la partie 5 de la Loi soit modifiée de manière à prévoir un mécanisme permettant d'exécuter devant la Cour fédérale les assignations ou les ordonnances d'observation émises par le commissaire.

#### **RECOMMANDATION 6-7**

*Que la partie 5 soit modifiée afin d'y inclure une disposition permettant la certification des assignations ou des ordonnances d'observation émises par le commissaire qui seraient exécutoires par la Cour fédérale.*

#### ***Suspension d'une étude***

Conformément à l'article 49 de la Loi, le commissaire doit suspendre une étude dans les cas où il y a possiblement eu une infraction à une autre loi relative au même sujet que celui déjà en cours d'étude par le Commissariat. L'article 49 a rarement été invoqué.

Je ne recommande aucune modification à cet article.

### ***Incidence des avis déjà donnés sur une demande d'étude***

Les régimes de conflits d'intérêts en place dans la plupart des provinces et territoires prévoient qu'on ne peut entreprendre d'enquête si les commissaires se sont déjà prononcés par écrit sur le même sujet que celui de la demande d'enquête. Bien entendu, cette mesure s'applique uniquement si le titulaire de charge publique a fourni tous les faits pertinents lorsqu'il a sollicité un avis. Ceci est une disposition utile qui devrait être ajoutée à la Loi.

#### **RECOMMANDATION 6-8**

*Que la Loi soit modifiée de manière à empêcher qu'on entreprenne toute étude portant sur une activité sur laquelle le commissaire se serait déjà prononcé par écrit, sauf si de nouveaux éléments relatifs à l'activité en question sont portés à l'attention du commissaire.*

### **REGISTRE PUBLIC – ARTICLE 51**

Les déclarations publiques sont un élément très important de notre régime de conflits d'intérêts, puisqu'elles assurent la transparence et la responsabilisation. Selon moi, elles sont fondamentales pour assurer l'efficacité de tout régime de conflits d'intérêts.

L'article 51 précise que le Commissariat doit tenir un registre public et dresser la liste des documents devant être mis à la disposition du public pour examen.

L'alinéa 51(1)e) confère en outre au commissaire le pouvoir de rendre public tout autre document qu'il juge indiqué. Je me suis servi de ce pouvoir principalement aux fins de l'application des articles 29 et 30. Conformément à l'article 29, le commissaire peut déterminer de concert avec le titulaire de charge publique la mesure à appliquer pour l'aider à se conformer à ses obligations, tandis que l'article 30 permet au commissaire d'ordonner au titulaire de charge publique de prendre toute mesure de conformité qui s'impose à l'égard de toute question qui se présente. Par souci de transparence et pour assurer l'observation continue de la Loi, je rends publiques la plupart des mesures prises en vertu de l'article 29 et toutes les ordonnances émises aux termes de l'article 30.

Les déclarations sommaires signées dans les 120 jours suivant la nomination du titulaire de charge publique principal sont déclarées publiquement en vertu de l'alinéa 51(1)b). Ces déclarations sommaires comprennent les ordonnances émises dans la période de 120 jours. Toutefois, il n'existe aucune autre exigence de rendre publiques d'autres ordonnances d'observation. Je recommande donc que la Loi soit modifiée de manière que toutes les ordonnances soient déclarées publiquement.

**RECOMMANDATION 6-9**

*Que le paragraphe 51(1) soit modifié de manière à exiger que toutes les ordonnances émises en vertu de l'article 30 soient déclarées publiquement.*

J'ai souligné au chapitre 4 que les délais prévus pour les déclarations publiques visées à l'article 25 peuvent induire en erreur. J'ai donc recommandé (recommandation 4-10) que l'on modifie l'article 25 de manière à exiger que les délais appropriés s'appliquent aux divulgations au commissaire plutôt qu'aux déclarations publiques, qui sont préparées au Commissariat. Celui-ci rendrait ces divulgations publiques aux termes de l'alinéa 51(1)a) le plus rapidement possible. Si cette recommandation est adoptée, il faudra modifier l'alinéa 51(1)a) en conséquence de manière à faire référence aux divulgations faites en vertu de l'article 25.

**RECOMMANDATION 6-10**

*Que, si la recommandation 4-10 est adoptée, l'alinéa 51(1)a) soit modifié de manière à faire référence aux divulgations faites en vertu de l'article 25 plutôt qu'aux déclarations publiques faites en vertu de cet article.*

**PÉNALITÉS – ARTICLES 52 À 62**

L'article 52 précise que le commissaire peut imposer une pénalité d'au plus 500 \$ s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de charge publique a contrevenu à l'une des dispositions mentionnées dans cet article. Les pénalités sont imposées suivant un processus prescrit qui respecte les principes d'équité procédurale. Elles sont rendues publiques afin de garantir la clarté et la transparence du système, et s'appliquent aux cas de non-respect des délais ou de défaut de fournir les informations ou la documentation requise. La Loi ne prévoit pas de pénalité en cas de contravention aux règles de fond, dont les conséquences seraient habituellement plus sérieuses.

***Exigences en matière de déclaration dans le cadre de l'examen annuel***

Comme je l'ai mentionné au chapitre 4, je recommande que l'article 28 de la Loi soit modifié de manière à prévoir un délai pour terminer le processus d'examen annuel (recommandation 4-20). Le défaut de respecter cette nouvelle exigence devrait entraîner une pénalité.

**RECOMMANDATION 6-11**

*Que, si la recommandation 4-20 est adoptée, l'article 52 soit modifié de manière à ce que le manquement au délai pour terminer un examen annuel entraîne une pénalité.*

### ***Exigences en matière de déclaration – après-mandat***

J'ai recommandé au chapitre 5 que les ex-titulaires de charge publique principaux soient soumis à certaines exigences en matière de déclaration et que des délais soient prescrits (recommandations 5-5 à 5-7). Il conviendrait également de prévoir des pénalités en cas de manquement aux délais prescrits pour ces déclarations.

#### **RECOMMANDATION 6-12**

*Que la Loi soit modifiée de manière à ce que le régime de pénalités s'applique également à l'après-mandat pour couvrir le manquement aux délais de déclaration.*

### ***Pénalités en cas de contraventions aux règles de fond***

Dans mon rapport annuel de 2010-2011 ayant trait à la Loi, j'aborde les possibilités qui s'offrent à moi en cas de manquements aux obligations de fond en vertu de la Loi. Par exemple, lorsque les faits et l'interprétation de la Loi sont évidents, il est injustifié dans la plupart des cas d'entreprendre une étude. Il faudrait envisager la possibilité de modifier la Loi afin de prévoir expressément un processus permettant de traiter les cas de contraventions aux règles de fond qui ne nécessitent pas une étude approfondie. Un régime de pénalités, assorti de processus connexes concernant les procès-verbaux et les avis de décision, pourrait donc s'appliquer à ces contraventions aux règles de fond.

À mon avis, il faudrait envisager la possibilité d'imposer des pénalités en cas de contraventions aux règles de fond dans les cas où une étude ne s'impose pas puisqu'il est clair qu'il y a eu contravention. Les cas de contravention les plus évidents seraient probablement reliés à l'acceptation de cadeaux qui ne répondent pas au critère d'acceptabilité (article 11), à la participation à une activité interdite (article 15), à la possession de biens contrôlés (article 17) ou à un manquement au devoir de récusation (article 21). Les pénalités maximales dans ces cas pourraient être supérieures à la limite actuelle de 500 \$.

Si l'on étendait ainsi le régime de pénalités pour y inclure certaines contraventions à des règles de fond, il faudrait publier un rapport de contravention, comme c'est le cas actuellement, même si une étude ne s'impose pas.

Je fais remarquer que les articles 11 et 21 visent l'ensemble des titulaires de charge publique. Or, les dispositions actuelles de la Loi précisent que les pénalités ne s'appliquent qu'aux titulaires de charge publique principaux. Par conséquent, cette recommandation ferait en sorte que les titulaires de charge publique non principaux seraient également visés par le régime de pénalités.

#### **RECOMMANDATION 6-13**

*Que l'article 52 soit modifié de manière à prévoir des pénalités pour les contraventions aux règles de fond de la Loi dans les cas où une étude ne s'impose pas puisqu'il est clair qu'il y a eu contravention. Ces pénalités pourraient s'appliquer, par exemple, relativement aux cadeaux (article 11), aux activités interdites (article 15), à la possession de biens contrôlés (article 17) et aux manquements au devoir de récusation (article 21). En outre, les pénalités relatives aux articles 11 et 21 devraient s'appliquer tant aux titulaires de charge publique non principaux qu'aux titulaires de charge publique principaux.*

#### ***Pénalités à la suite de la publication d'un rapport d'étude qui conclut qu'il y a eu contravention***

J'ai reçu des suggestions comme quoi les titulaires de charge publique devraient être assujettis à des pénalités si, à la suite d'une étude menée en vertu de la Loi, ils sont reconnus coupables d'avoir contrevenu à la Loi.

À mon avis, la publication d'un rapport qui prononce que le titulaire de charge publique a contrevenu à la Loi est en soi une conséquence considérable pour ce dernier. Toutefois, l'on pourrait envisager la possibilité d'imposer également une pénalité dans de tels cas.

#### **RECOMMANDATION 6-14**

*Que l'on envisage la possibilité d'imposer une pénalité lorsqu'une étude conclut qu'il y a eu contravention.*

#### **PÉRIODE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Contrairement au Code des députés, la Loi ne prescrit pas de période de conservation pour les renseignements recueillis par le Commissariat en raison des obligations en matière de divulgation des titulaires de charge publique. La pratique adoptée à l'interne est de conserver les documents pour une durée de 10 ans à compter de la date du départ des titulaires de charge publique ou, dans le cas des titulaires de charge publique principaux, 10 ans à compter de la fin de la période de restriction d'après-mandat établie à l'article 35 de la Loi. Cette décision tient compte du fait que je peux ouvrir une enquête dans les 5 ans du moment où je prends connaissance de la situation, sans toutefois dépasser 10 ans de la date de la prétendue perpétration.

Je recommande que la Loi soit modifiée de manière à expressément inclure une période de conservation comme celle décrite ci-dessus. Cette modification assurerait un niveau de



cohérence dans les pratiques en matière de conservation et d'élimination de l'information qui nous est fournie par les titulaires de charge publique.

#### **RECOMMANDATION 6-15**

*Que la Loi soit modifiée de manière à inclure une période de conservation de 10 ans à compter de la dernière activité reliée au poste de la personne dans ses fonctions de titulaire de charge publique, ou pour le titulaire de charge publique principal, 10 ans à compter de la fin de sa période de restriction.*

#### **FONCTIONS DE VÉRIFICATION**

Il a été proposé par certains que l'on confie au commissaire certaines fonctions de vérification explicites en vertu de la Loi. À cet égard, je fais remarquer que la Loi confère au commissaire de vastes pouvoirs lui permettant d'examiner les affaires personnelles des titulaires de charge publique principaux et d'entreprendre des études approfondies relativement à la conduite de tout titulaire de charge publique.

Au moment de leur nomination, les titulaires de charge publique principaux doivent remplir et remettre au Commissariat un rapport confidentiel divulguant leurs biens, leurs dettes, leurs sources de revenus et leurs activités extérieures. Ils sont tenus en plus de divulguer tout autre renseignement que le commissaire estime nécessaire pour veiller à ce qu'ils se conforment à la Loi. Ils doivent en outre faire la mise à jour de ces renseignements chaque année pour s'assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude continue.

Dans les cas où le commissaire a des motifs de croire qu'il y a eu contravention à la Loi, il peut entreprendre une étude dans le cadre de laquelle il a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre de déposer sous la foi du serment et de produire des documents ou toute autre pièce qu'il juge nécessaire.

J'ai recommandé plusieurs modifications à des dispositions précises de la Loi en ce qui a trait aux pouvoirs décrits ci-dessus. Cependant, je ne crois pas que de nouvelles fonctions de vérification soient nécessaires pour permettre au commissaire d'atteindre les objectifs de la Loi.

Je ne recommande donc pas de modifications à cet égard.



## CHAPITRE 7 : CONCLUSION

---

Comme je l'ai soulevé au début du présent mémoire, j'estime que la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) est essentiellement un outil utile. Elle vise à prévenir les conflits entre les intérêts publics et personnels. Je crois que les recommandations que j'ai formulées dans ce mémoire, si elles sont mises en œuvre, permettront de préciser et renforcer la Loi. Bien que j'aie formulé plusieurs recommandations, certaines de fond et d'autres de nature plus technique, il y en a quelques-unes que j'estime être prioritaires.

J'insiste en particulier sur la nécessité d'accroître la transparence entourant l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages en resserrant les règles de divulgation et de déclaration publique.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les titulaires de charge publique devraient être soumis à des obligations de déclaration au cours de leur période de restriction pour veiller à ce qu'ils continuent de respecter leurs obligations d'après-mandat.

Par ailleurs, la portée des interdictions de détenir des biens contrôlés et d'exercer des activités extérieures est selon moi trop étendue et devrait être pesée selon les fonctions officielles et les responsabilités du titulaire de charge publique.

Les titulaires de charge publique non principaux devraient être soumis à des obligations de divulgation et de déclaration afin de les aider à garder à l'esprit leurs obligations en vertu de la Loi.

Le commissaire devrait avoir le pouvoir exprès de faire des commentaires publics afin rectifier les renseignements erronés relatifs aux travaux d'études qui sont soulevés dans le domaine public, s'il estime que cela est dans l'intérêt public ou sert à préciser le mandat du Commissariat.

Certaines contraventions aux règles de fond de la Loi devraient faire l'objet de pénalités.

Enfin, les formulations et les procédures de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* devraient être harmonisés, le cas échéant.

Pour qu'il soit efficace, un régime de conflit d'intérêts doit être assorti de règles claires et pratiques appliquées de façon juste et cohérente. Il est important de veiller à ce que les titulaires de charge publique comprennent leurs obligations et disposent des outils dont ils ont besoin pour respecter les règles de la Loi. Servir l'intérêt public est, bien entendu, l'objectif ultime du régime. La meilleure façon d'atteindre cet objectif est de prévenir les conflits d'intérêts au moyen de règles claires et de mesures d'observation reposant sur le bon sens; en imposant des conséquences fermes mais justes en cas de contraventions à la Loi; et en veillant à ce que le régime soit appliqué de manière transparente, efficace et efficiente.

J'espère que le Comité trouvera mes recommandations utiles dans le cadre de son examen de la Loi. Je demeure à votre entière disposition pour discuter du présent mémoire ou de toute autre question relative à la Loi au moment qui convient au Comité.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

---

### CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- Recommandation 1-1 : Que la Loi soit modifiée de manière à établir certaines obligations en matière de divulgation et de déclaration publique pour les titulaires de charge publique non principaux relativement aux activités extérieures, aux cas de récusation et d'acceptation de cadeaux et d'autres avantages. Veuillez consulter les recommandations 4-22 à 4-27.
- Recommandation 1-2 : Que le Parlement prenne des mesures pour harmoniser la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* afin d'uniformiser leurs formulations et leurs processus, le cas échéant.

### CHAPITRE 2 : ÉNONCÉ D'OBJET ET DÉFINITIONS

- Recommandation 2-1 : Que l'alinéa 3a) de la Loi soit modifié de la manière suivante pour refléter l'objectif global de la Loi :
- 3. La présente loi a pour objet :*
- a) d'établir à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat afin de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique, de même que la confiance dans l'objectivité et l'impartialité du processus de prise de décisions du gouvernement.*
- Recommandation 2-2 : Que la Loi soit modifiée pour ajouter une définition de « conflit d'intérêts » à l'article 2, la rubrique des définitions de la Loi, à partir du libellé de l'actuel article 4.
- Recommandation 2-3 : Que la définition de « conflit d'intérêts » soit élargie pour inclure les « entités » de même que les « personnes », comme suit : « ou de favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel de toute autre personne ou entité ».
- Recommandation 2-4 : Que la définition de personnel ministériel soit modifiée pour clarifier si la définition s'applique aux personnes qui travaillent de manière contractuelle ou bénévole pour le ministre, ou si elle ne s'applique qu'aux personnes nommées en vertu de l'article 128 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

- Recommandation 2-5 : Que la définition de « conseiller ministériel » soit modifiée pour éliminer la condition voulant qu'ils occupent un poste au cabinet d'un ministre et pour préciser la catégorie de personnes considérées comme étant conseillers ministériels.
- Recommandation 2-6 : Que la Loi soit modifiée pour énumérer les agents du Parlement qui sont censés être inclus ou exclus de l'application de la Loi.
- Recommandation 2-7 : Que les protonotaires de la Cour fédérale soient exclus de la définition de « titulaire de charge publique » et de l'application de la Loi.
- Recommandation 2-8 : Que la *Loi sur les conflits d'intérêts* exempte expressément de la définition de « titulaire de charge publique » et de l'application de la Loi les membres de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et les membres de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.
- Recommandation 2-9 : Que la définition de « titulaire de charge publique » exempte expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil pour exercer un pouvoir désigné à temps partiel si elles demeurent des employées de la fonction publique du Canada.
- Recommandation 2-10 : Que la définition de « titulaire de charge publique » soit élargie pour inclure les personnes dont les nominations sont approuvées par le gouverneur en conseil.
- Recommandation 2-11 : Que la définition de « titulaire de charge publique principal » exclut expressément les stagiaires et les étudiants occupant un emploi d'été qui font partie du personnel ministériel et dont le mandat est de moins de six mois. Ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».
- Recommandation 2-12 : Que la définition de « titulaire de charge publique principal » exclut expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil à titre intérimaire de façon temporaire pour six mois ou moins, ou pour un mandat de six mois ou moins. Ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».

### **CHAPITRE 3 : RÈGLES DE CONDUITE — PARTIE 1 (ARTICLES 4 À 19)**

- Recommandation 3-1 : Qu'un nouvel article 4, plus général, soit ajouté à la partie 1 de la Loi de manière à interdire les titulaires de charge publique

d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle s'ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'ils se trouveraient en situation de conflit d'intérêts.

- Recommandation 3-2 : Que *l'article 7* soit modifié de manière à :
- Supprimer la formulation restrictive « en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre »;
  - Substituer le terme « entité » au terme « organisme ».
- Recommandation 3-3 : Que la portée du dernier segment de *l'article 8* soit élargie de manière à inclure le fait de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une « entité » ainsi que ceux d'une « personne ».
- Recommandation 3-4 : Que la portée du dernier segment de *l'article 9* soit élargie de manière à inclure le fait de favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une « entité » ainsi que ceux d'une « personne ».
- Recommandation 3-5 : Que *l'article 10* soit modifié de manière à inclure expressément les contrats de travail, les nominations à des conseils d'administration, les partenariats dans les sociétés de personnes et les relations d'emploi.
- Recommandation 3-6 : Que *l'article 11* fasse référence aux autres dispositions de la Loi qui se rapportent aux cadeaux, à savoir *l'article 23* et le paragraphe 25(5).
- Recommandation 3-7 : Que les exigences en matière de déclaration des voyages effectués à bord d'avions non commerciaux, énoncées au paragraphe 25(6), figurent à *l'article 12*.
- Recommandation 3-8 : Que le commissaire ait le pouvoir d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer les activités extérieures interdites en vertu du paragraphe 15(1) si celles-ci ne sont pas incompatibles avec la charge publique ou les obligations officielles du titulaire de charge publique principal.
- Recommandation 3-9 : Que le paragraphe 15(3) soit modifié de manière à faire référence aux deux notions dans les deux versions, soit « non commercial » dans la version française et l'équivalent de « à but non lucratif »

dans la version anglaise, pour décrire les types d'organismes visés par le paragraphe 15(3).

Recommandation 3-10 : Qu'une règle en matière de sollicitation de fonds, plus rigoureuse que celle énoncée à l'article 16, soit mise en place pour les ministres et les secrétaires parlementaires.

Recommandation 3-11 : Que l'article 17 de la Loi soit modifié de manière à interdire aux titulaires de charge publique principaux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres, de détenir des biens contrôlés et à interdire à tous les autres titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés seulement si cela les plaçait en situation de conflit d'intérêts.

Recommandation 3-12 : Que l'article 17 soit modifié de manière à s'appliquer aux biens contrôlés détenus de manière indirecte ainsi que de manière directe.

#### **CHAPITRE 4 : MESURES D'OBSERVATION — PARTIE 2 (ARTICLES 20 À 32)**

Recommandation 4-1 : Que la version anglaise de la définition des « biens exclus », à l'article 20, soit modifiée de manière à ce que l'expression « but not limited to » soit ajoutée pour indiquer explicitement que la liste d'exemples n'est pas exhaustive.

Recommandation 4-2 : Que les alinéas *n)* et *o)* soient modifiés de manière à exclure toute somme due par un parent, peu importe le montant, que ce soit au titre d'un prêt hypothécaire ou non.

Recommandation 4-3 : Que la définition de « bien contrôlé », à l'article 20, se limite aux titres cotés négociés en bourse ou hors cote, y compris les biens détenus dans des comptes enregistrés autogérés, et aux marchandises, contrats standardisés et devises négociés sur le marché des marchandises.

Recommandation 4-4 : Que la Loi soit modifiée de manière à ce que la définition de « biens déclarables » soit ajoutée à l'article 20, à savoir notamment :

- la participation financière dans une entreprise, une société privée et une ferme commerciale;



- les investissements dans une société de personnes en commandite non cotée en bourse;
- les biens locatifs;
- les prêts personnels de 10 000 \$ ou plus dus au titulaire de charge publique par des personnes autres qu'un parent;
- les sommes dues au titulaire de charge publique par des personnes autres qu'un parent au titre d'un prêt hypothécaire et dont le solde est de 10 000 \$ ou plus.

- Recommandation 4-5 : Que l'article 21 soit modifié pour prévoir expressément l'établissement de filtres anti-conflits d'intérêts à l'intention des titulaires de charge publique, en consultation avec le commissaire, dans les situations susceptibles de les placer en conflit d'intérêts.
- Recommandation 4-6 : Que l'article 22 soit modifié de manière à ce que les changements techniques suivants soient apportés :
- la liste détaillée des dettes dont il est question à l'alinéa 22(2)b) devrait faire mention de la nature, de l'origine et de la somme des dettes;
  - une mention explicite devrait être ajoutée pour indiquer que les paiements de pension alimentaire pour enfants et au conjoint, ainsi que les jugements des tribunaux, sont visés par l'alinéa 22(2)b);
  - les alinéas 22(2)d) et 22(2)e) devraient rendre obligatoire la déclaration des activités visées par ces deux alinéas si elles sont exercées au moment de la nomination ou par la suite, de même qu'au cours des deux années précédant la nomination;
  - l'alinéa 22(2)f) devrait rendre obligatoire la déclaration d'activités à titre de fiduciaire, d'exécuteur, de liquidateur d'une succession ou de mandataire uniquement lorsqu'elles sont exercées au moment de la nomination ou par la suite.
- Recommandation 4-7 : Que le paragraphe 22(5), qui exige la présentation d'un rapport en cas de changement important, devienne un article distinct qui suit l'article 22, dans le but de préciser qu'il s'agit d'une obligation continue.
- Recommandation 4-8 : Que le seuil fixé pour la déclaration de cadeaux ou autres avantages acceptés d'une même source soit abaissé à un montant minimal (tel que 30 \$, individuellement ou de façon cumulative).

- Recommandation 4-9 : Que l'article 24 soit modifié de manière à ce qu'il soit obligatoire pour les titulaires de charge publique principaux de communiquer, outre les offres d'emploi fermes, les offres fermes de contrats de travail, de nominations à des conseils d'administration et de partenariats dans des sociétés de personnes.
- Recommandation 4-10 : Que le libellé de l'article 25 soit modifié de manière à préciser que les délais établis s'appliquent à la communication des renseignements au commissaire par le titulaire de charge publique principal aux fins de consultation publique.
- Recommandation 4-11 : Si la recommandation 4-5 est adoptée, que le paragraphe 25(1) traitant des déclarations de récusation soit modifié afin d'inclure les filtres anti-conflits d'intérêts.
- Recommandation 4-12 : Que, si la recommandation 3-8 du chapitre 3 n'est pas acceptée, le paragraphe 25(4) soit modifié de manière à inclure la déclaration publique de toute exception autorisée en vertu du paragraphe 15(1.1).
- Recommandation 4-13 : Que le paragraphe 25(5) soit modifié de manière à faire baisser le plafond de 200 \$ si un nouveau montant est fixé conformément à la recommandation 4-8.
- Recommandation 4-14 : Que le paragraphe 25(6) soit modifié pour que les conseillers ministériels et les membres du personnel ministériel soient également tenus de faire une déclaration publique relativement à tout voyage à bord d'avions non commerciaux qu'ils ont accepté aux termes de l'article 12.
- Recommandation 4-15 : Que l'article 26 soit modifié de manière que les titulaires de charge publique principaux soient tenus de prendre, dans le délai de 120 jours après leur nomination, toutes les mesures en matière de conformité initiale prévues par la Loi et qu'une déclaration sommaire soit ensuite versée dans le registre public.
- Recommandation 4-16 : Que la Loi soit modifiée de manière à rendre obligatoire la déclaration publique des changements importants si ces derniers ont une incidence sur la déclaration en vigueur ou si, au moment de la divulgation initiale, cette même information aurait été assujettie à une déclaration publique.

- Recommandation 4-17 : Que la Loi soit modifiée de manière à ce que le commissaire ait le pouvoir discrétionnaire de prolonger les délais pour les divulgations, le cas échéant.
- Recommandation 4-18 :
- Que le paragraphe 27(1) soit modifié de manière à ce qu'il ne s'applique qu'aux titulaires de charge publique principaux détenant un important pouvoir décisionnel ou ayant accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministre d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres;
  - Que l'article 27 soit modifié pour exiger que les biens contrôlés de tous les autres titulaires de charge publique principaux soient assujettis à un test de conflit d'intérêts. En situation de conflit d'intérêts, ces titulaires de charge publique principaux seraient tenus de vendre ces biens contrôlés à un tiers sans lien de dépendance.
- Recommandation 4-19 : Si la recommandation 4-18 est adoptée, le paragraphe 27(10), qui établit une exception pour les biens de très faible valeur, ne serait plus pertinent et pourrait donc être abrogé.
- Recommandation 4-20 : Que la Loi soit modifiée de manière à fixer un délai de 30 jours pour compléter le processus d'examen annuel, à compter de la date de la lettre qui enclenche le processus d'examen annuel.
- Recommandation 4-21 : Que l'article 32 soit modifié de manière à ce que les titulaires de charge publique qui terminent leur mandat soient tenus d'aviser le commissaire de leur départ dès que la date de départ est déterminée.
- Recommandation 4-22 : Que l'alinéa 22(2)d) de la Loi soit modifié de manière à ce que les titulaires de charge publique non principaux soient eux aussi tenus de divulguer au commissaire la liste détaillée des activités extérieures visées au paragraphe 15(1).
- Recommandation 4-23 : Que le paragraphe 22(5) de la Loi soit modifié pour que les titulaires de charge publique non principaux soient tenus de communiquer au commissaire les changements importants concernant les activités extérieures visées au paragraphe 15(1).

- Recommandation 4-24 : Que l'article 25 de la Loi soit modifié pour que toutes les activités extérieures visées par le paragraphe 15(1) auxquelles les titulaires de charge publique non principaux participent fassent l'objet d'une déclaration publique.
- Recommandation 4-25 : Que le paragraphe 25(1) soit modifié pour que les titulaires de charge publique non principaux, tout comme les titulaires de charge publique principaux, soient tenus de communiquer toute récusation au commissaire dans les 60 jours suivant la récusation et que la récusation fasse l'objet d'une déclaration publique.
- Recommandation 4-26 : Que l'article 23 de la Loi, qui traite de la divulgation au commissaire de cadeaux et autres avantages, soit modifié de manière à s'appliquer à tous les titulaires de charge publique.
- Recommandation 4-27 : Que le paragraphe 25(5), qui traite de la déclaration publique des cadeaux et autres avantages, soit modifié de manière à ce qu'il s'applique à tous les titulaires de charge publique lorsque les cadeaux ou autres avantages sont liés à leurs fonctions en tant que titulaires de charge publique.

## **CHAPITRE 5 : L'APRÈS-MANDAT — PARTIE 3 (ARTICLES 33 À 38)**

- Recommandation 5-1 : Que l'interdiction précisée au paragraphe 35(1) soit élargie pour inclure les rapports officiels directs et importants qu'un titulaire de charge publique principal a eus au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, non seulement « avec » des entités, mais également « ayant trait » à celles-ci.
- Recommandation 5-2 : Que le paragraphe 35(1) soit modifié de manière à inclure les partenariats dans les sociétés de personnes ainsi que les contrats de travail, les nominations à un conseil d'administration et les offres d'emploi.
- Recommandation 5-3 : Que les paragraphes 35(1) et (2) soient modifiés de manière à interdire aux ex-titulaires de charge publique principaux de participer indirectement à toute activité à laquelle il leur est interdit de participer directement en vertu de ces paragraphes.
- Recommandation 5-4 : Que la Loi soit modifiée de manière à tenir compte des exceptions aux règles générales prévues à l'article 35 afin de permettre la mobilité au sein de la fonction publique fédérale et entre un cabinet ministériel et le bureau d'un parti politique.

- Recommandation 5-5 : Que la référence aux alinéas 5(1)a) et b) de la *Loi sur le lobbying* à l'article 37 soit remplacée par une liste des activités visées et qu'un délai de sept jours pour faire rapport de cette activité soit ajouté.
- Recommandation 5-6 : Que la Loi soit modifiée de manière que les ex-titulaires de charge publique principaux soient tenus de déclarer dans les sept jours suivant l'offre, toute offre ferme relative à un contrat de travail, une nomination à un conseil d'administration, un partenariat dans une société de personnes ou un emploi qu'ils reçoivent au cours de leur période de restriction.
- Recommandation 5-7 : Que la Loi soit modifiée de manière à obliger les ex-titulaires de charge publique principaux à déclarer les fonctions et responsabilités qu'ils exercent dans le cadre de leurs nouveaux contrats de travail, leurs nouvelles nominations au sein d'un conseil d'administration, leur nouveaux partenariats dans des sociétés de personnes ou leurs nouveaux emplois au cours de leur période de restriction, y compris une description de leurs fonctions et responsabilités et de l'information sur toute mesure prise pour assurer le respect de la Loi. Un délai de 30 jours de la date de leur entrée en fonction dans leur nouveau poste devrait également être imposé.

## **CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION ET APPLICATION — PARTIE 4 (ARTICLES 43 À 62)**

- Recommandation 6-1 : Que la Loi soit modifiée de manière à obliger tous les titulaires de charge publique de participer à une formation sur la Loi dans un délai raisonnable après leur nomination.
- Recommandation 6-2 : Que la Loi soit modifiée de manière à permettre au commissaire de faire un examen préliminaire d'une demande d'étude, y compris de toute réponse de la personne faisant objet de la demande, avant de déterminer si une étude s'impose.
- Recommandation 6-3 : Que le commissaire soit expressément autorisé à commenter publiquement afin de rectifier des renseignements erronés ou à expliquer ses motifs de ne pas étudier une question soulevée dans le domaine public, s'il estime que cela est dans l'intérêt public ou sert à préciser le mandat du Commissariat.
- Recommandation 6-4 : Que la Loi soit modifiée de manière à exiger que le sénateur ou le député faisant une demande d'étude s'abstienne de faire des commentaires publics sur sa demande tant que le commissaire

n'a pas confirmé réception de la demande et avisé la personne qui en fait l'objet.

- Recommandation 6-5 : Que l'article 68 de la Loi soit abrogé.
- Recommandation 6-6 : Que la Loi soit modifiée de manière que le commissaire puisse avoir un accès direct et rapide à tout document requis dans le cadre de son étude en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, y compris aux documents confidentiels du Cabinet et aux documents sous le contrôle de la Chambre des communes.
- Recommandation 6-7 : Que la partie 5 soit modifiée afin d'y inclure une disposition permettant la certification des assignations ou des ordonnances d'observation émises par le commissaire qui seraient exécutoires par la Cour fédérale.
- Recommandation 6-8 : Que la Loi soit modifiée de manière à empêcher qu'on entreprenne toute étude portant sur une activité sur laquelle le commissaire se serait déjà prononcé par écrit, sauf si de nouveaux éléments relatifs à l'activité en question sont portés à l'attention du commissaire.
- Recommandation 6-9 : Que le paragraphe 51(1) soit modifié de manière à exiger que toutes les ordonnances émises en vertu de l'article 30 soient déclarées publiquement.
- Recommandation 6-10 : Que, si la recommandation 4-10 est adoptée, l'alinéa 51(1)*a*) soit modifié de manière à faire référence aux divulgations faites en vertu de l'article 25 plutôt qu'aux déclarations publiques faites en vertu de cet article.
- Recommandation 6-11 : Que, si la recommandation 4-20 est adoptée, l'article 52 soit modifié de manière à ce que le manquement au délai pour terminer un examen annuel entraîne une pénalité.
- Recommandation 6-12 : Que la Loi soit modifiée de manière à ce que le régime de pénalités s'applique également à l'après-mandat pour couvrir le manquement aux délais de déclaration.
- Recommandation 6-13 : Que l'article 52 soit modifié de manière à prévoir des pénalités pour les contraventions aux règles de fond de la Loi dans les cas où une étude ne s'impose pas puisqu'il est clair qu'il y a eu contravention. Ces pénalités pourraient s'appliquer, par exemple, relativement aux cadeaux (article 11), aux activités interdites

(article 15), à la possession de biens contrôlés (article 17) et aux manquements au devoir de récusation (article 21). En outre, les pénalités relatives aux articles 11 et 21 devraient s'appliquer tant aux titulaires de charge publique non principaux qu'aux titulaires de charge publique principaux.

Recommandation 6-14 : Que l'on envisage la possibilité d'imposer une pénalité lorsqu'une étude conclut qu'il y a eu contravention.

Recommandation 6-15 : Que la Loi soit modifiée de manière à inclure une période de conservation de 10 ans à compter de la dernière activité reliée au poste de la personne dans ses fonctions de titulaire de charge publique, ou pour le titulaire de charge publique principal, 10 ans à compter de la fin de sa période de restriction.